

**Caisse de pension du
Credit Suisse Group (Suisse)
Règlement de l'assurance-épargne
Janvier 2016**

Sommaire

I – Dispositions générales	5	VII – Divorce	44
1.1 Généralités	5		
1.2 Début et fin de l'assurance	7	VIII – Ressources, fortune et équilibre financier	46
1.3 Obligations	8		
1.4 Dispositions communes	11		
II – Plan d'épargne	15	IX – Organisation et gestion	49
2.1 Salaire assuré, prestations d'assurance, financement	15		
2.2 Prestations de vieillesse	18	X – Dissolution de la Caisse de pension	51
2.3 Prestations en cas d'invalidité	22		
2.4 Prestations en cas de décès	25	XI – Dispositions transitoires	53
III – Plan de capitalisation	29		
3.1 Salaire assuré, prestations d'assurance, financement	29	XII – Dispositions finales	56
3.2 Prestations de vieillesse	31		
3.3 Prestations en cas d'invalidité	31	Annexe – Barèmes actuariels	58
3.4 Prestations en cas de décès	32	Taux de conversion pour rentes de vieillesse	58
IV – Plan 58	35	Rente d'invalidité minimale	59
		Rachat dans le plan d'épargne	60
V – Prestations en cas de départ	37	Réduction du capital vieillesse suite au versement de rentes transitoires de l'AVS supplémentaires	61
		Rachat dans le plan de capitalisation	62
VI – Encouragement à la propriété du logement	40		



Dispositions générales

- 5 Généralités
- 7 Début et fin de l'assurance
- 8 Obligations
- 11 Dispositions communes

I – Dispositions générales

1.1 Généralités

Art. 1

Nom

Sous la dénomination «Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse)», il existe une fondation de prévoyance en faveur du personnel au sens des art. 80 ss CC, ainsi que des art. 48, al. 2, et 49, al. 2 LPP.

Art. 2

But

- 1) La Caisse de pension a pour but d'assurer les employés de Credit Suisse Group AG et des sociétés qui lui sont économiquement et financièrement étroitement liées, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants, contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès. La Fondation peut offrir une prévoyance plus étendue que les prestations minimales légales, notamment des prestations d'assistance en cas de maladie, d'accident, d'invalidité ou de chômage.
- 2) En accord avec Credit Suisse Group AG, le personnel d'entreprises économiquement ou financièrement étroitement liées à cette société peut également être admis sur décision du Conseil de fondation pour autant que les moyens nécessaires soient mis à la disposition de la Fondation.

Art. 3

Rapports avec la LPP

- 1) La Caisse de pension applique le régime de l'assurance obligatoire conformément à la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et est inscrite conformément à l'art. 48 LPP au registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'autorité de surveillance LPP et des fondations du canton de Zurich (BVS).
- 2) La Caisse de pension fournit au moins les prestations définies par la LPP. L'assurance facultative de salariés selon l'art. 46 LPP est exclue, sous réserve de l'art. 8, al. 5. L'assurance facultative de salariés selon l'art. 47, al. 1 LPP est possible.

Art. 4

Responsabilité

Les engagements de la Caisse de pension sont uniquement garantis par sa fortune propre. L'art. 52 LPP demeure réservé.

Art. 5

Siège

La Caisse de pension a son siège à Zurich.

Art. 6

Égalité linguistique

Dans le présent Règlement, les termes génériques désignant des personnes se rapportent aussi bien à des femmes qu'à des hommes.

Art. 7

Définitions

Les définitions suivantes (dans l'ordre alphabétique) sont valables pour le présent Règlement:

«âge LPP»

L'âge déterminant selon la LPP est égal à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

«âge ordinaire de la retraite»

L'âge ordinaire de la retraite est atteint le premier jour du mois suivant le 63^e anniversaire.

«AI»

Assurance invalidité fédérale.

«assurés»

Les employés actifs affiliés à la Caisse de pension.

«AVS»

Assurance fédérale vieillesse et survivants.

«Award»

Incentive Award discrétionnaire et variable (auparavant part variable du salaire).

«bénéficiaires d'une rente de vieillesse ou d'invalidité»

Personnes qui perçoivent une rente de vieillesse ou d'invalidité de la Caisse de pension.

«Caisse de pension»

Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse).

«départ à la retraite»

Retraite selon le chapitre 2.2.

«employés»

Personnes liées à la société par un contrat de travail.

«employeur» ou «entreprise»

Credit Suisse Group AG ou une société qui lui est économiquement ou financièrement étroitement liée au sens de l'art. 2, qui est affiliée à la Caisse de pension.

«LFLP»

Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

«LPart»

Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe. Le partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré au sens de la LPart est assimilé au conjoint.

«LPP»

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

«membres de la direction»

Le Conseil de fondation désigne nommément et en concertation avec l'employeur les membres de la direction au sens du présent Règlement.

«Plan 58»

Le plan 58 est un compte tenu pour les prestations de rachat afin de compenser le capital vieillesse faisant défaut en raison d'une retraite anticipée et pour financer la rente transitoire de l'AVS.

«salaire»

Les parts de salaire fixes et les Awards versés par l'employeur tels que définis dans l'art. 28 (plan d'épargne) et l'art. 64 (plan de capitalisation) ainsi que les prestations versées par l'employeur, par des fondations patronales ou par des assurances sociales à titre de compensation de salaire.

1.2 Début et fin de l'assurance

Art. 8

Début de l'assurance

- 1) L'assurance prend effet au début des rapports de travail pour tous les employés qui doivent être assurés conformément à la LPP.
- 2) Les employés qui obtiennent au moins un salaire minimal de l'employeur, conformément à l'art. 7 LPP, sont assurés à partir du 1^{er} janvier suivant leur 17^e anniversaire pour les risques de décès et d'invalidité et, à partir du 1^{er} janvier suivant leur 24^e anniversaire, également pour les prestations de vieillesse.
- 3) Ne sont pas assurés auprès de la Caisse de pension:
 - a) les employés au bénéfice d'un contrat de travail dont la durée ne dépasse pas trois mois;
 - b) les employés qui sont invalides à au moins 70% au sens de l'AI au moment où ils entrent en service;
 - c) les employés concernés par l'art. 26a LPP;
 - d) les employés dont l'employeur n'est pas soumis à cotisations auprès de l'AVS;
 - e) les employés qui ont atteint ou dépassé l'âge de la retraite AVS.
- 4) Si un contrat de travail à durée déterminée est prolongé au-delà de trois mois, l'employé est assuré à partir de la date à laquelle la prolongation a été convenue. Lorsque plusieurs contrats successifs auprès de la même entreprise durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption de travail n'excède trois mois, l'employé est assuré à partir du début du quatrième mois de travail.
- 5) Dans des cas particuliers, la direction de la Caisse de pension peut admettre l'assurance temporaire ou le maintien de l'assurance d'employés rémunérés à l'étranger. L'entreprise communique le salaire à assurer toujours en francs suisses.
- 6) Les employés peuvent, sur demande auprès de la direction de la Caisse de pension, être dispensés de l'assurance:
 - a) lorsqu'ils ne travaillent pas ou pas de manière permanente en Suisse et qu'ils sont suffisamment assurés à l'étranger sans toutefois être soumis à l'assurance obligatoire contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité dans un pays de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein;
 - b) s'ils disposent d'une couverture d'assurance suffisante auprès d'une autre caisse de pension.
- 7) Les employés qui perçoivent déjà une rente de vieillesse d'une caisse de pension sont de nouveau assurés.
- 8) Les employés qui sont déjà assurés auprès de la Caisse de pension ne peuvent pas y assurer également le salaire qu'ils perçoivent d'un autre employeur.
- 9) Les assurés entrant de nouveau dans la Caisse de pension sont assimilés à de nouveaux assurés. Les assurés qui, au sein de Credit Suisse Group AG, sont transférés à la Caisse de pension depuis une autre institution de prévoyance sont également assimilés à de nouveaux assurés.

Art. 9

Congé non payé

Le versement des cotisations est suspendu pendant la durée du congé non payé. Aucune contribution n'est créditée au capital vieillesse. Le capital vieillesse continue d'être rémunéré. Les prestations de risque restent assurées dans les mêmes proportions que jusqu'alors pendant au maximum deux ans, sans toutefois excéder la durée du congé non payé.

Art. 10

Fin de l'assurance

- 1) En principe, l'assurance prend fin à la dissolution des rapports de travail, sauf si une rente de vieillesse, d'invalidité ou de survivants devient exigible.
- 2) La prévoyance couvre les risques d'invalidité et de décès jusqu'au début d'un nouveau contrat de travail, au maximum toutefois pendant un mois.

Art. 11

Assurance externe après la fin des rapports de travail

- 1) En cas de résiliation des rapports de travail, l'assuré peut, sur demande auprès de la direction de la Caisse de pension, rester à titre volontaire en tant qu'assuré externe dans la Caisse de pension.
- 2) Les détails relatifs à l'admission dans l'assurance externe (âge minimum, années de service) sont fixés par le Conseil de fondation.
- 3) Les conditions d'assurance sont définies dans une convention entre l'assuré et la Caisse de pension.
- 4) L'assurance externe est soumise aux conditions suivantes:
 - a) Le salaire assuré au jour de la fin des rapports de travail ne peut plus être modifié.
 - b) L'assuré est tenu au paiement de sa propre cotisation ainsi que de celle de l'employeur.
 - c) Les cotisations sont prélevées tous les mois sur un compte de Credit Suisse Group (Suisse) AG ou de Neue Aargauer Bank.
 - d) L'assurance externe prend fin
 - à la fin du mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de 58 ans;
 - dès que l'assuré travaille pour un autre employeur à temps plein ou partiel et est soumis à l'assurance obligatoire conformément à la LPP; ou
 - à la date du dernier mois de cotisation, si le paiement des cotisations est interrompu;
 - au plus tard après deux ans depuis le début de l'assurance externe.
 - e) La résiliation de l'assurance externe avant l'âge de 58 ans révolus donne lieu à une sortie. Une prestation de libre passage devient exigible.
 - f) La résiliation de l'assurance externe après l'âge de 58 ans révolus donne lieu à un départ à la retraite. Les prestations de vieillesse réglementaires deviennent exigibles.

1.3 Obligations

Art. 12

Obligation de communiquer de l'employeur

L'employeur est tenu d'informer immédiatement la Caisse de pension de toute modification du salaire déterminant et de mettre à la disposition de tous les organes de la Caisse de pension en charge de la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle, à des fins de traitement, toutes les données salariales et personnelles requises, y compris des données sensibles ou des profils de personnalité, notamment afin:

- a) de calculer et de prélever les cotisations;
- b) d'évaluer les droits aux prestations et de calculer ou d'accorder les prestations et de coordonner celles-ci avec des prestations d'autres assurances sociales;
- c) de faire valoir un droit de recours vis-à-vis d'un tiers responsable ou
- d) d'établir des statistiques.

Art. 13

Devoir d'information de la Caisse de pension

- 1) Le présent Règlement des prestations est mis en ligne sur le site Internet de la Caisse de pension. Sur demande, chaque assuré et chaque bénéficiaire de rente reçoit un exemplaire du Règlement des prestations actuellement en vigueur.
- 2) La Caisse de pension informe, sous une forme appropriée, les assurés et les bénéficiaires de rente des adaptations du Règlement.
- 3) Après la fin de chaque exercice, le rapport annuel est mis à la disposition des assurés sous une forme appropriée.
- 4) Chaque assuré reçoit chaque année un relevé des montants payés par lui et l'employeur, l'état du capital vieillesse acquis ainsi que des prestations futures de vieillesse, d'invalidité et de survivants. En cas de divergence entre le certificat d'assurance et le présent Règlement des prestations, c'est ce dernier qui fait foi.

Art. 14

Devoir de renseigner au moment de l'entrée

- 1) Avec le début de l'assurance dans la Caisse de pension, l'assuré est tenu de verser immédiatement à la Caisse de pension l'ensemble des prestations de libre passage des institutions de prévoyance des anciens employeurs ainsi que tous les avoirs sous forme de comptes ou de polices de libre passage. Les prestations de libre passage sont, en règle générale, créditées au capital vieillesse dans le plan d'épargne et, uniquement dans des cas d'exception justifiés, au capital vieillesse dans le plan de capitalisation. Une prestation de libre passage ne sera jamais créditée dans le plan 58.
- 2) L'assuré est tenu de fournir à la Caisse de pension toutes les informations en rapport avec la prévoyance professionnelle, notamment:
 - a) le nom et l'adresse de l'institution de prévoyance de l'employeur précédent;
 - b) une éventuelle réduction de la capacité de gain;
 - c) les réserves pour raisons de santé prononcées par des institutions de prévoyance précédentes et qui ne seraient pas encore arrivées à échéance; ainsi que
 - d) des données relatives à l'état de santé, pour autant que la Caisse de pension l'exige.
- 3) L'assuré est tenu d'informer la Caisse de pension au sujet d'anciens rapports de prévoyance et de libre passage, notamment sur:
 - a) le montant de la prestation de libre passage transférée en sa faveur;
 - b) le montant de l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP;
 - c) la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans;
 - d) le montant de la prestation de libre passage auquel il aurait eu droit au moment de son mariage;
 - e) le montant de la première prestation de libre passage communiquée à l'assuré depuis l'entrée en vigueur de la LFLP le 01.01.1995;
 - f) le montant que l'assuré a perçu d'une précédente institution de prévoyance à titre de retrait anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et qu'il n'a pas encore remboursé, ainsi que les indications relatives à la date du retrait anticipé et au logement en propriété;
 - g) le montant qui a été mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, le nom du créancier gagiste ainsi que les indications relatives à la date de la mise en gage et au logement en propriété;
 - h) l'avoir disponible au titre du pilier 3a, accumulé par des versements effectués au cours d'une période durant laquelle l'assuré n'a été affilié à aucune institution de prévoyance;
 - i) la date de la première entrée dans une institution de prévoyance suisse, si l'assuré est arrivé de l'étranger dans les cinq dernières années;
 - j) les montants et les dates des rachats facultatifs effectués au cours des trois années précédant le début de l'assurance auprès de la Caisse de pension;
 - k) les rentes de vieillesse en cours versées par une institution de prévoyance et les précédents versements en capital en rapport avec un départ à la retraite effectués par une institution de prévoyance.

Art. 15

Devoir de renseignement général

- 1) L'assuré qui a droit ou fait valoir son droit à une rente d'invalidité est tenu de transférer immédiatement à la Caisse de pension toutes les prestations de sortie des institutions de prévoyance des anciens employeurs ainsi que tous les avoirs sous forme de comptes et polices de libre passage.
- 2) L'ensemble des données importantes ayant une incidence sur l'assurance ou le versement de prestations doivent être communiquées immédiatement à la Caisse de pension par l'assuré ou le bénéficiaire des prestations, notamment:
 - a) le décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente;
 - b) les changements d'état civil tels que le mariage ou le remariage, le divorce, le veuvage, les changements concernant un partenariat selon la LPart;
 - c) les changements d'adresse ou d'instructions de paiement;
 - d) lorsque des personnes sont entretenues de façon substantielle: les pièces justificatives attestant l'entretien substantiel;
 - e) en cas de droit à des rentes d'invalidité: les informations sur
 - les changements en termes de degré d'invalidité, de capacité de gain et d'incapacité de travail,
 - les changements de l'état de santé,
 - les mesures de réintégration,
 - l'augmentation, la diminution ou l'arrêt des paiements d'autres assurances sociales,
 - la reprise ou la cessation de l'activité lucrative,

- le revenu provenant d'une activité lucrative ou le revenu de substitution réalisé ou qui pourrait être réalisé dans des conditions raisonnables;
- f) en cas de droit à une rente d'invalidité ou de survivants: les informations sur les montants et prestations de tiers servant de base au calcul de la surassurance et des prestations de la Caisse de pension;
- g) en cas de droit à une rente d'enfant ou d'orphelin: les informations sur
 - la naissance, la reconnaissance, l'adoption ou le décès d'un enfant; ainsi que
 - l'achèvement ou la poursuite de la formation professionnelle de chaque enfant et de chaque orphelin de 18 à 25 ans;
- h) en cas de maintien de la couverture de prévoyance: la réalisation d'un revenu supplémentaire provenant d'une activité lucrative;
- i) en cas de rachats et de remboursements de retraits anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement: la communication d'une incapacité de gain;
- j) sur demande de la Caisse de pension, les autres informations nécessaires pour attester le droit aux prestations;
- k) en cas d'assurance externe, la conclusion d'un contrat de travail avec assurance obligatoire conformément à la LPP.

Art. 16

Examen médical

- 1) La Caisse de pension peut, lors de l'admission dans la Caisse de pension ou lors d'augmentations des prestations, demander une évaluation médicale par le médecin-conseil et formuler des réserves limitées dans le temps. Le montant maximal de la durée de la réserve est de cinq ans.
- 2) La Caisse de pension communique par écrit à l'assuré dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'évaluation médicale auprès de la Caisse de pension, mais au plus tard six mois après l'entrée, si une éventuelle réserve a été prononcée et informe l'assuré sur la portée et la durée de la réserve. Les réserves ne portent que sur les affections constatées par le médecin.
- 3) En cas de réserves, la Caisse de pension peut limiter ses prestations d'invalidité ou de survivants aux prestations minimales selon la LPP. Dans le domaine des prestations minimales LPP, les réserves ne s'appliquent pas. La couverture de prévoyance acquise au moyen de prestations de libre passage transférées ne peut pas être réduite.
- 4) Le temps de réserve écoulé auprès de l'institution de prévoyance précédente est pris en compte dans celui de la nouvelle réserve.
- 5) Si la Caisse de pension envisage de prononcer une réserve à l'égard d'un nouvel assuré, une couverture de prévoyance provisoire est garantie jusqu'à la communication de la réserve. Lorsqu'un cas de prévoyance survient pendant la durée de la couverture de prévoyance provisoire, la Caisse de pension verse les prestations de prévoyance en tenant compte des prestations qui ont été acquises au moyen de la prestation de libre passage transférée de l'institution de prévoyance précédente, ainsi que d'une éventuelle réserve. Dans le domaine des prestations minimales LPP, il n'y a aucune restriction. Des prestations de prévoyance complémentaires provisoirement garanties sont versées lorsque le cas d'assurance n'est pas dû à une cause ayant existé avant le début de la couverture de prévoyance provisoire.
- 6) Si l'invalidité ou le décès de l'assuré survient pendant le temps de réserve et si la cause est celle ayant motivé la réserve, celle-ci est valable pour toute la durée de la prestation. Par conséquent, les prestations futures sont également concernées par l'exclusion, pour autant que le décès ultérieur ne soit dû à aucune autre cause.

Art. 17

Violation de l'obligation de déclarer

- 1) L'assuré est tenu de remettre, sur demande, une déclaration écrite concernant son état de santé.
- 2) Si l'assuré fournit des déclarations fausses ou incomplètes, la Caisse de pension peut limiter ses prestations d'invalidité ou de survivants aux prestations minimales selon la LPP.

- 3) Une fois que la Caisse de pension a eu connaissance, de source fiable, d'une violation de l'obligation de déclarer, elle décide de prononcer une réserve ou de résilier le contrat de prévoyance dépassant le minimum légal. Elle en informe l'assuré dans un délai de six mois après avoir eu connaissance de la violation de l'obligation de déclarer.

Art. 18

Conséquences d'une violation des obligations

- 1) La Caisse de pension peut suspendre, réduire ou refuser le versement de ses prestations réglementaires si l'AVS/AI réduit une prestation, la supprime ou la refuse parce que l'ayant droit a commis une faute grave qui a provoqué le décès ou l'invalidité.
- 2) La Caisse de pension peut suspendre, réduire ou refuser tout ou partie du versement de ses prestations réglementaires, mais pas les prestations minimales selon la LPP,
 - a) en cas de violation de l'obligation d'éviter le dommage ou de l'obligation de réduire le dommage;
 - b) si l'obligation de renseigner la Caisse de pension et son médecin-conseil n'a pas été respectée;
 - c) en cas de violation de l'obligation de collaborer ou de refus d'une éventuelle évaluation médicale par le médecin-conseil ou en cas d'examen du droit aux prestations par des assurances sociales;
 - d) si des agissements tels que tromperie à l'égard de la Caisse de pension, mise en péril ou lésion de ses intérêts ont été commis, à la suite desquels on ne saurait plus attendre de la Caisse de pension qu'elle exécute ses prestations.

1.4 Dispositions communes

Art. 19

Surassurance

- 1) Les prestations de la Caisse de pension sont réduites dans la mesure où, augmentées de prestations de même nature et de même affectation versées par des tiers en raison du même événement, elles conduisent à un revenu de substitution excédant 90% du revenu dont on peut présumer que l'assuré est privé ou du salaire déterminant en vigueur avant le départ à la retraite.
- 2) Sont considérés comme prestations de tiers:
 - a) les prestations de l'AVS;
 - b) les prestations de l'AI;
 - c) les prestations de l'assurance militaire;
 - d) les prestations de l'assurance accidents obligatoire;
 - e) les prestations d'assurances sociales étrangères similaires;
 - f) les prestations d'une autre institution de prévoyance ou de libre passage suisse ou étrangère et de la Fondation institution supplétive;
 - g) les prestations de l'assurance d'un tiers responsable;
 - h) d'éventuelles prestations versées à titre de compensation de salaire de l'entreprise ou d'une assurance, à condition que l'employeur verse au moins 50% des primes;
 - i) le revenu provenant d'une activité lucrative ou le revenu de substitution réalisé ou qui pourrait être réalisé dans des conditions raisonnables en cas d'invalidité complète ou partielle; à l'exception du revenu de substitution perçu pendant la durée de participation à une mesure de réadaptation au sens de l'art. 8a LAI;
 - j) après avoir atteint l'âge de la retraite, également les prestations de vieillesse versées par des assurances sociales et institutions de prévoyance suisses ou étrangères.
- 3) Les allocations pour impotent, les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les prestations en capital et les prestations similaires en provenance de tiers, les prestations provenant d'assurances d'indemnités journalières, d'assurances accident ou d'assurances vie financées par l'assuré lui-même ne sont pas prises en compte dans la surassurance.
- 4) Pour le calcul du montant total des revenus, les prestations en capital sont converties en rentes selon les bases techniques de la Caisse de pension.
- 5) Si les prestations de la Caisse de pension sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.
- 6) Les réductions sont revues en cas de changements importants de la prestation de tiers ou lors de l'ouverture ou de la cessation de rentes. Le revenu dont on peut supposer que l'assuré est privé, calculé au début du droit aux prestations, est indexé à l'indice suisse des prix à la consommation, mais ne peut pas être inférieur à la valeur initiale.

Art. 20

Cession de droits vis-à-vis de tiers

Lorsqu'un tiers est tenu à réparation en raison du décès d'un assuré ou de l'atteinte à la santé de ce dernier, la Caisse de pension entre dans les droits à réparation de l'assuré, de ses survivants ou de ses bénéficiaires (à l'exclusion toutefois des droits à réparation morale) jusqu'à concurrence du montant des prestations dues par la Caisse de pension. Si la cession est refusée, la Caisse de pension réduit de façon actuarielle les prestations dépassant le minimum légal.

Art. 21

Rente pour enfant et rente d'orphelin

- 1) Sont considérés comme des enfants au sens de ce Règlement les enfants au sens des art. 252 ss CC et les enfants confiés aux soins de tiers au sens de l'art. 49 RAVS, qui ont été recueillis pour soins et éducation dans le ménage commun, sans rémunération et de façon permanente.
- 2) Le droit à une rente d'enfant ou une rente d'orphelin prend naissance pour un enfant qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans, ou l'âge de 25 ans si l'enfant poursuit une formation. Pour un enfant né ultérieurement, le droit à une rente d'enfant ou une rente d'orphelin prend naissance le premier jour du mois suivant la naissance de l'enfant.
- 3) Pour un enfant qui a été recueilli dans le ménage commun seulement après la naissance du droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité, aucune rente pour enfant ou pour orphelin ne sera versée. Les enfants du conjoint constituent une exception.
- 4) Le montant maximal de la rente pour enfant s'élève pour un enfant à 100%, pour deux enfants à 125% et pour trois enfants ou plus à 150% de la rente AVS maximale.

Art. 22

Rente d'assistance

- 1) Les enfants et les orphelins qui, à l'âge de 18 ans, perçoivent des prestations d'incapacité de gain de l'AI conservent un droit particulier à une rente d'assistance, dans la mesure où il existe à cette date un droit à une rente d'enfant ou d'orphelin.
- 2) Le droit à une rente d'assistance prend naissance le premier jour du mois suivant la suppression de la rente pour enfant ou de la rente d'orphelin.
- 3) Le droit à une rente d'assistance s'éteint avec la disparition des prestations d'incapacité de gain de l'AI ou le décès du bénéficiaire de la rente d'assistance.
- 4) Le montant de la rente d'assistance correspond à la rente pour enfant assurée ou versée au moment de l'ouverture du droit à la rente pour enfant ou de la rente d'orphelin.

Art. 23

Échéance et date des paiements

- 1) Un droit à une prestation réglementaire prend naissance dès lors que l'ensemble des conditions du droit à la prestation sont réunies conformément au Règlement. Le montant de la rente pour le mois au cours duquel le droit à la rente s'éteint est versé dans son intégralité. Si un droit naît au 1^{er} janvier, c'est le Règlement en vigueur au 31 décembre de l'année précédente qui s'applique. Les prestations en capital sont échues à la naissance du droit.
- 2) Les prestations de la Caisse de pension sont payables comme suit:
 - a) les rentes: mensuellement, à la fin de chaque mois;
 - b) les capitaux: dans les 30 jours qui suivent leur échéance, toutefois au plus tôt lorsque les ayants droit sont connus avec certitude;
 - c) les prestations pour les bénéficiaires conformément à l'art. 62, al. 2: à l'expiration du droit au versement du salaire, toutefois au plus tôt dès que le droit aux prestations est établi.
- 3) Les prestations ne portent pas intérêt jusqu'à la date de leur versement selon l'al. 1.

- 4) Les prestations de la Caisse de pension sont versées à l'adresse de paiement qui lui a été indiquée par l'ayant droit, dans la mesure où celle-ci se trouve en Suisse, dans un État membre de l'UE ou de l'AELE ou dans un État appliquant le standard IBAN pour le trafic des paiements. Les coûts de transaction résultant d'un paiement dans un État qui n'applique pas le standard IBAN ainsi que les frais de change sont à la charge du bénéficiaire. Les versements de la Caisse de pension sont toujours effectués en francs suisses.
- 5) La Caisse de pension peut exiger la présentation de tous documents attestant le droit aux prestations; si le bénéficiaire ne se soumet pas à cette obligation, elle peut différer tout ou partie du paiement des prestations.
- 6) Si la Caisse de pension peut prouver que des prestations ont été indûment touchées, elle en exigera immédiatement la restitution. Si une restitution n'est pas possible, la Caisse de pension réduit la prestation de rente du montant à recouvrer, à vie et sur une base actuarielle. La Caisse de pension peut renoncer à la demande de remboursement sur demande auprès de la direction de la Caisse de pension, si le bénéficiaire était de bonne foi et si la restitution entraînait un cas de rigueur.
- 7) La demande de paiement en capital doit être envoyée au plus tard un mois avant l'échéance. Dans le cas d'un paiement en capital plus élevé conformément à l'art. 39, al. 2, la demande doit être remise au plus tard six mois avant la date de départ à la retraite.

Art. 24

Adaptation à l'évolution des prix

Les rentes d'invalidité, de vieillesse et de survivants sont adaptées à l'évolution des prix en fonction des possibilités financières de la Caisse de pension. Le Conseil de fondation détermine chaque année si et dans quelle mesure les rentes sont adaptées. La décision est expliquée dans le rapport annuel.

Art. 25

Incessibilité et insaisissabilité des prestations de la Caisse de pension

Les droits envers la Caisse de pension ne peuvent être ni cédés ni donnés en gage avant leur échéance. Demeure cependant réservée la mise en gage des prestations en vue de financer la propriété du logement conformément aux art. 30a ss LPP.

Art. 26

Prescriptions formelles

Lors d'un paiement en capital, d'un paiement en espèces ou d'un retrait anticipé pour le financement d'un logement en propriété, le consentement écrit et la signature authentifiée du conjoint ou du partenaire enregistré sont nécessaires si l'assuré est marié ou vit en partenariat enregistré. L'authentification peut être effectuée par un notaire ou au siège de la Caisse de pension par un collaborateur de la Caisse de pension.

Art. 27

Liquidation partielle ou totale

- 1) Lors d'une liquidation partielle ou totale, il existe un droit individuel à une partie des fonds libres en cas de sortie individuelle, et un droit individuel ou collectif à ceux-ci en cas de sortie collective. En cas d'insuffisance de couverture selon l'art. 44 OPP 2 et en présence d'un plan d'assainissement, les déficits déterminés sont déduits de la prestation de sortie individuelle, pour autant que l'avoir de vieillesse LPP ne soit pas touché. Si les prestations de sortie ont déjà été versées sans être réduites, les sommes versées en trop doivent être remboursées à la Caisse de pension.
- 2) Si plusieurs assurés sont transférés, en tant que groupe, dans une même institution de prévoyance (sortie collective), il existe, en plus du droit aux fonds libres, un droit collectif proportionnel aux provisions et aux réserves de fluctuations conformément aux art. 27h et 48e OPP 2.
- 3) Les conditions d'une liquidation partielle et la procédure sont décrites de manière détaillée dans le Règlement relatif à la liquidation partielle ou totale publié par le Conseil de fondation et décrété par l'autorité de surveillance.



Plan d'épargne

15 Salaire assuré, prestations d'assurance, financement

18 Prestations de vieillesse

22 Prestations en cas d'invalidité

25 Prestations en cas de décès

II – Plan d'épargne

2.1 Salaire assuré, prestations d'assurance, financement

Art. 28

Salaire déterminant

- 1) Le salaire déterminant correspond au salaire AVS (parts fixes du salaire). Il se compose de douze salaires mensuels et le cas échéant d'un treizième salaire mensuel.
- 2) Pour les assurés percevant un salaire horaire, le salaire déterminant correspond au salaire mensuel AVS.
- 3) Les Awards, allocations sociales, indemnités salariales spéciales et commissions ne sont pas pris en compte.

Art. 29

Salaire assuré

- 1) Le salaire assuré est égal au salaire déterminant, réduit d'un montant de coordination pour tenir compte des prestations de l'AVS/AI.
- 2) La déduction de coordination est égale à un tiers du salaire déterminant, mais au plus à la rente AVS maximale. Une révision du calcul du salaire assuré n'a lieu qu'après une modification du salaire déterminant ou du taux d'occupation.
- 3) Pour les employés occupés à temps partiel, le salaire assuré est égal au salaire correspondant à l'activité partielle converti en salaire pour une activité à temps complet, réduit du montant de coordination, puis multiplié par le taux d'occupation en vigueur.
- 4) Pour les assurés percevant un salaire horaire, la déduction de coordination est fixée tous les mois. Elle est égale à un tiers du salaire déterminant, mais au plus au montant de la rente AVS mensuelle maximale. Le salaire mensuel assuré minimal est égal à un douzième du montant selon l'art. 8, al. 2 LPP.
- 5) Le salaire assuré maximal s'élève à CHF 250'000, et à CHF 650'000 pour les membres du Directoire de Credit Suisse Group AG.
- 6) Un assuré ayant atteint l'âge de 58 ans révolus et dont le salaire assuré est réduit peut exiger, sur demande à la Caisse de pension au moment de la réduction de salaire, que la couverture de prévoyance soit maintenue au même niveau et continue d'être calculée sur le salaire assuré avant la réduction de salaire. La réduction de salaire ne doit pas dépasser 50%. Dans ce cadre, le salaire ne doit pas descendre au-dessous de la moitié du salaire assuré généralement pour le même travail ou un travail similaire, calculé sur la base d'une activité à temps complet.

L'assuré prend entièrement en charge les contributions d'épargne et de risque de l'employeur et de l'employé sur la part de salaire correspondant à la différence entre le salaire assuré avant et après la réduction de salaire.

Le maintien de la couverture de prévoyance est possible jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge ordinaire de la retraite.

Le maintien de la couverture de prévoyance prend fin en cas de retraite partielle ou dès que l'assuré reçoit, en plus de son salaire réduit, un revenu supplémentaire provenant d'une activité lucrative, ce dont il doit informer immédiatement la Caisse de pension.

Art. 30

Vue d'ensemble des prestations d'assurance

Dans le cadre du plan d'épargne, les prestations suivantes sont assurées:

Prestations de vieillesse (chapitre 2.2)

- rente de vieillesse
- paiement en capital
- rente transitoire de l'AVS
- rente d'enfant de retraité

Prestations en cas d'invalidité (chapitre 2.3)

- rente d'invalidité
- libération du paiement des contributions en cas d'invalidité
- rente transitoire d'invalidité
- rente d'enfant d'invalidité

Prestations en cas de décès (chapitre 2.4)

- rente de conjoint
- rente d'orphelin
- capital-décès

Art. 31

Financement

- 1) Le financement des prestations décrites dans le plan d'épargne est assuré par les contributions d'épargne et de risque.
- 2) L'obligation de cotiser prend naissance le jour de l'affiliation à la Caisse de pension et s'éteint à la fin du mois pour lequel l'employeur verse pour la dernière fois le salaire ou des prestations à titre de compensation du salaire ou à la fin du mois de survenance d'un cas de prévoyance (retraite, décès, invalidité), au plus tard toutefois à la fin du mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de 65 ans.
- 3) La cotisation de l'assuré est retenue mensuellement sur son salaire par l'employeur pour le compte de la Caisse de pension.
- 4) Les contributions d'épargne de l'assuré s'élèvent, en pourcentage du salaire assuré, à:

Âge LPP	Variantes de contributions		
	Basic	Standard	Top
25–34	5,0	7,5	10,0
35–44	6,0	9,0	12,0
45–54	7,0	10,5	14,0
55–65	7,0	10,5	14,0

- 5) Les contributions d'épargne de l'employeur s'élèvent, en pourcentage du salaire assuré, à:

Âge LPP	Toutes les variantes de contributions
25–34	7,5
35–44	13,0
45–54	17,5
55–65	25,0

- 6) L'employeur verse à la Caisse de pension une contribution de risque collective. Pour les assurés n'ayant pas atteint l'âge LPP de 25 ans, cette contribution est de 2% et, pour les assurés ayant dépassé l'âge LPP de 25 ans, elle se monte à 6% de la somme des salaires assurés. La contribution de risque comprend trois composantes:
 - La composante «risque» s'élève à 2,5% de la somme des salaires assurés.
 - La composante «répartition» s'élève à 2,5% de la somme des salaires assurés.
Elle est prélevée uniquement pour les assurés ayant dépassé l'âge LPP de 25 ans.
 - La composante «assainissement» s'élève à 1% de la somme des salaires assurés.
Elle est prélevée uniquement pour les assurés ayant dépassé l'âge LPP de 25 ans.
- 7) En cas de retraite anticipée d'assurés concernés par des restructurations, des mesures de réduction d'emplois, ou par un changement fondamental du profil d'exigences du poste, l'employeur finance les contributions d'épargne de l'assuré et de l'employeur selon la variante de contribution Standard jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire.

Art. 32

Choix des contributions d'épargne personnelles

- 1) L'assuré choisit le montant de sa contribution personnelle parmi les trois variantes Basic, Standard et Top.
- 2) La variante de contribution Standard est appliquée à l'affiliation.
- 3) Chaque année, l'assuré peut choisir une variante de contribution pour l'année suivante. Il doit avoir indiqué son choix pour l'année suivante jusqu'au 1^{er} décembre de l'année en cours. La variante de contribution des assurés ne faisant pas usage de cette possibilité correspond à la dernière choisie. Pour les assurés n'ayant encore jamais choisi de taux, c'est la variante de contribution Standard qui s'applique.

Art. 33

Rachat du capital vieillesse

- 1) Dès lors que l'assuré a transféré toutes les prestations de libre passage des institutions de prévoyance d'anciens employeurs ainsi que tous les avoirs sous forme de comptes ou de polices de libre passage à la Caisse de pension, des rachats de l'employeur et de l'assuré dans la Caisse de pension peuvent être effectués au plus tard jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance.
- 2) La somme de rachat maximale correspond au capital vieillesse maximal, déduction faite du capital vieillesse existant au moment du rachat. Pour le calcul du capital vieillesse maximal, le salaire assuré au moment du rachat est multiplié selon l'annexe «Rachat dans le plan d'épargne».
- 3) Pour les assurés qui reçoivent une rente de vieillesse d'une institution de prévoyance ou qui ont perçu des prestations en capital provenant du 2^e pilier lors d'un départ à la retraite antérieur, ces prestations seront imputées de façon actuarielle à la somme de rachat maximale, réduisant ainsi celle-ci.
- 4) Les prestations apportées par l'employeur de façon facultative ou conformément à l'art. 31, al. 7 sont considérées comme des rachats volontaires de l'assuré.
- 5) En cas d'invalidité, il n'est plus possible d'effectuer des rachats à partir de l'ouverture du droit à une rente d'invalidité.
- 6) L'assuré peut effectuer un maximum de quatre rachats par année civile dans la Caisse de pension. Les rachats de l'assuré sont comptabilisés avec la valeur d'entrée.
- 7) Si toutes les conditions sont remplies, les rachats sont crédités au capital vieillesse dans l'ordre suivant:
 - a) plan d'épargne,
 - b) plan de capitalisation,
 - c) plan 58.

- 8) La date butoir réglementaire pour les rachats de l'assuré est fixée au 1^{er} décembre. Les valeurs rétroactives ne sont pas admises. Les assurés dont les rachats sont versés sur un compte erroné ou ne parviennent qu'après le 1^{er} décembre à la Caisse de pension ne peuvent pas prétendre à un traitement pour la période fiscale respective. Ces rachats seront refusés.
- 9) La responsabilité pour les clarifications en matière de déductibilité fiscale des rachats incombe aux assurés. Lorsque des rachats ont été effectués par l'assuré ou par l'employeur, les prestations versées sous forme de capital au cours des trois années suivantes sont susceptibles d'entraîner des conséquences fiscales à la charge de l'assuré.
- 10) Si l'assuré a procédé à des retraits anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, il ne peut effectuer des rachats qu'après le remboursement complet du retrait anticipé.
- 11) Une prestation de libre passage transférée dans le cadre d'un divorce peut être rachetée entièrement ou partiellement.
- 12) Pour les assurés venant de l'étranger et n'ayant jamais été affiliés à une institution de prévoyance en Suisse, la somme de rachat annuelle ne doit pas dépasser 20% du salaire assuré dans le plan d'épargne et du salaire assuré Risque au cours des cinq années suivant l'entrée dans une institution de prévoyance suisse.
- 13) À chaque modification des prestations de prévoyance, dans tous les cas au moins une fois par an, la Caisse de pension communique à l'assuré la possibilité maximale de rachat consolidée.
- 14) La possibilité maximale de rachat s'applique également au moment de la survenance d'un cas de prévoyance.

2.2 Prestations de vieillesse

2.2.1 Rente de vieillesse, versement d'un capital

Art. 34

Début et fin

- 1) Les assurés dont les rapports de travail prennent fin entre l'âge de 58 ans révolus et l'âge de 70 ans révolus ont droit en principe à une rente de vieillesse. Aucun droit à une rente de vieillesse ne prend cependant naissance si, à la fin des rapports de travail, un nouveau rapport de travail est conclu avec l'entreprise sans interruption temporaire notable entre les deux rapports de travail.
- 2) Pour les assurés capables de travailler, le droit à une rente de vieillesse prend naissance le premier jour du mois suivant la fin des rapports de travail. Pour les assurés incapables de travailler, le droit à une rente de vieillesse prend naissance le premier jour du mois suivant l'épuisement des droits à la poursuite du versement du salaire et aux prestations de l'assurance perte de salaire et s'il n'existe aucun droit à une rente d'invalidité.
- 3) L'âge ordinaire de la retraite est atteint le premier jour du mois suivant le 63^e anniversaire.
- 4) En cas de restructuration de l'entreprise, le Conseil de fondation peut, à la demande de l'assuré ou de l'employeur, prévoir un retrait anticipé de la rente de vieillesse. L'âge ne peut alors pas être inférieur à 55 ans.
- 5) Un assuré qui a atteint l'âge de 58 ans révolus peut exiger, jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, le versement d'une prestation de libre passage conformément au chapitre 5, Prestations en cas de départ, sous réserve qu'il soit en mesure de justifier de la poursuite de son activité lucrative à titre principal ou de son inscription en tant que chômeur au moment du départ.

- 6) En cas de réduction du taux d'occupation, une retraite partielle est possible. Un assuré qui a atteint l'âge de 58 ans révolus peut être mis à la retraite partielle à condition que le taux d'occupation soit réduit d'au moins 20% d'un plein temps et que l'activité restante soit d'au moins 20% d'un plein temps. Sont autorisées au maximum trois étapes de retraite partielle, la troisième étape correspondant inévitablement au départ complet à la retraite. Pour les assurés percevant un salaire horaire ou les assurés avec un taux d'occupation irrégulier, une retraite partielle est exclue.
- 7) Le droit à une rente de vieillesse s'éteint à la fin du mois qui suit le décès du bénéficiaire.

Art. 35

Capital vieillesse

- 1) Un capital de vieillesse est constitué pour chaque assuré ainsi que pour chaque bénéficiaire d'une rente d'invalidité. Celui-ci se compose:
 - a) des contributions d'épargne de l'assuré et de l'employeur;
 - b) des prestations de libre passage bonifiées;
 - c) des rachats effectués;
 - d) des remboursements de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
 - e) des versements faisant suite à un divorce;
 - f) des intérêts;

et est réduit:

- g) des versements anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement;
 - h) du versement des prestations de libre passage à la suite d'un jugement de divorce.
- 2) À la fin de l'année calendaire, le capital vieillesse individuel est augmenté
 - des intérêts qu'il a engendrés selon l'état à la fin de l'année précédente et
 - des contributions d'épargne sans intérêts pour l'année calendaire écoulée.

Les entrées et les sorties sont rémunérées prorata temporis. Ces intérêts ainsi que les contributions d'épargne sans intérêts sont ajoutés au capital vieillesse individuel à la fin de l'année ou au jour de la fin des rapports de travail.

- 3) À la fin de chaque année civile, le Conseil de fondation fixe les taux d'intérêt suivants pour la rémunération du capital vieillesse:
 - le taux d'intérêt applicable aux assurés affiliés à la Caisse de pension au 31 décembre de l'année en cours, pour l'exercice en cours;
 - le taux d'intérêt applicable aux assurés sortant de la Caisse de pension ou partant à la retraite durant l'année civile suivante (taux d'intérêt de mutation).
- 4) Le capital vieillesse de l'invalidé se compose du capital vieillesse acquis jusqu'à la survenance de l'invalidité plus les intérêts et est maintenu conformément à l'art. 49.
- 5) En cas d'invalidité partielle, la Caisse de pension calcule le capital vieillesse au prorata. Le capital vieillesse correspondant à la part d'invalidité est maintenu comme pour une invalidité complète et le capital vieillesse correspondant à la partie active est maintenu comme pour un assuré actif.

Art. 36

Montant de la rente

- 1) Le capital vieillesse disponible, diminué d'un éventuel paiement en capital, est déterminant pour le calcul de la rente de vieillesse. En cas de retraite partielle, le capital vieillesse est calculé au prorata.
- 2) Le montant de la rente de vieillesse annuelle est calculé comme suit: le capital vieillesse disponible est multiplié par le barème «Taux de conversion» pour l'âge correspondant.
- 3) Au moment du départ à la retraite, l'assuré peut, sans fournir de justification, demander une rente à durée garantie sur 10, 20 ou 30 ans à la place d'une rente de vieillesse. À compter du service de la rente, le choix est irrévocable.

Au début de la rente, la rente de vieillesse est réduite en fonction de l'âge et de la durée garantie souhaitée. Cette réduction, qu'il n'est pas possible de financer, s'applique à toute la durée du versement de la rente et équivaut aux taux suivants:

Réduction de la rente de vieillesse en % en cas d'acquisition d'une rente à durée garantie

Durée garantie en années	Âge au début du service de la rente							
	58	59	60	61	62	63	64	65
10	1,50	1,70	1,90	2,15	2,40	2,75	3,10	3,50
20	6,90	7,70	8,60	9,60	10,70	11,95	13,30	14,80
30	17,00	18,65	20,35	22,20	24,10	26,15	28,25	30,45

Si le bénéficiaire d'une rente de vieillesse décède avant l'expiration de la durée garantie et ne laisse pas de conjoint ayant droit à une rente, la rente correspondant à la durée résiduelle est versée sous la forme d'un capital aux survivants conformément à l'art. 62, al. 2. La valeur actuelle des rentes pour la durée résiduelle est calculée avec le taux d'intérêt technique consigné dans les tarifs en vigueur.

Si le bénéficiaire d'une rente de vieillesse décède avant l'expiration de la durée garantie et laisse un conjoint ayant droit à une rente, la rente de conjoint est versée pour la durée résiduelle à hauteur de la rente garantie. À l'expiration de la durée garantie, le montant de la rente de conjoint s'élève à 66% % de la rente à durée garantie. Si le conjoint décède avant l'expiration de la durée garantie, la rente correspondant à la durée résiduelle est versée sous la forme d'un capital aux survivants conformément à l'art. 62, al. 2. La valeur actuelle des rentes pour la durée résiduelle est calculée avec le taux d'intérêt technique consigné dans les tarifs en vigueur.

Le versement d'une rente à durée garantie exclut le versement d'un capital-décès selon l'art. 63, al. 3.

Si le bénéficiaire d'une rente de vieillesse vit au-delà de la durée garantie, la rente de vieillesse correspond à la rente à durée garantie.

Art. 37

Maintien de l'assurance et ajournement de la rente

- 1) Si les rapports de travail perdurent au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, la prévoyance peut être maintenue au plus tard jusqu'à l'âge de 65 ans révolus (maintien de l'assurance).
- 2) L'assuré peut différer le versement de sa rente au-delà de 65 ans révolus et au maximum jusqu'à 70 ans révolus, pour autant que son activité lucrative à titre principal se poursuive. Les cotisations ne sont plus prélevées pendant l'ajournement de la rente. Le capital vieillesse continue d'être rémunéré.
- 3) Si, pendant la période d'ajournement de la rente, l'assuré devient incapable de travailler, le départ à la retraite survient le premier jour du mois suivant le début de l'incapacité de gain.
- 4) Si l'assuré décède pendant la période d'ajournement de la rente, il est considéré, pour la fixation des prestations en cas de décès, comme le bénéficiaire de la rente à compter du premier jour du mois suivant la date du décès.

Art. 38

Rente de vieillesse maximale

- 1) Au moment du départ à la retraite, la rente de vieillesse ne doit pas dépasser le quintuple de la rente AVS maximale sur la base d'une activité à temps complet. Pour un taux d'occupation à temps partiel au moment du départ à la retraite, la rente de vieillesse maximale est calculée sur la base du taux d'occupation le plus élevé des trois dernières années avant le départ à la retraite.
- 2) La part excédentaire du capital vieillesse, qui n'est pas utilisée pour une rente de vieillesse, sera utilisée pour racheter une rente transitoire de l'AVS ou versée en tant que paiement en capital.
- 3) En cas de retraite partielle, la rente de vieillesse maximale est calculée au prorata.

Art. 39

Paiement en capital

- 1) L'assuré peut, sans fournir de justification, demander à percevoir le jour de son départ à la retraite un paiement en capital à hauteur de 50% du capital vieillesse. La limite supérieure de 50% est augmentée du paiement en capital défini à l'art. 38, al. 2. L'assuré est tenu de faire parvenir la demande de paiement en capital à la Caisse de pension par écrit et au plus tard un mois avant son départ à la retraite.
- 2) Dans des cas justifiés, le Conseil de fondation peut admettre le versement d'un capital plus élevé que celui prévu par l'al. 1. Il ne donne son accord que dans la mesure où le versement d'un capital plus élevé est, à son avis, dans l'intérêt de l'assuré et du bien commun. L'assuré est tenu de faire parvenir la demande de versement d'un capital plus élevé à la Caisse de pension par écrit et au plus tard six mois avant son départ à la retraite.
- 3) Le versement d'un capital entraîne une réduction de la rente de vieillesse et, partant, une réduction des prestations de survivants futures.
- 4) Lorsque l'assuré est marié, le versement d'un capital requiert l'accord écrit du conjoint.
- 5) Si la rente de vieillesse annuelle avant un versement en capital selon l'al. 1 ou 2 ou avant l'achat d'une rente transitoire de l'AVS est inférieure à 10% de la rente de vieillesse AVS maximale, un capital est versé en lieu et place de la rente de vieillesse.

2.2.2 Rente transitoire de l'AVS

Art. 40

Rente transitoire de l'AVS à partir de 63 ans

- 1) La Caisse de pension verse au bénéficiaire d'une rente de vieillesse à partir de l'âge de la retraite, mais au plus tôt lorsqu'il atteint l'âge ordinaire de la retraite, une rente transitoire de l'AVS jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge ouvrant droit à une rente AVS. Le montant de la rente transitoire de l'AVS annuelle correspond à la rente de vieillesse, au maximum toutefois à la rente AVS maximale, les deux étant calculées au moment du départ à la retraite.
- 2) Si, au moment du départ à la retraite, l'assuré a été affilié à la Caisse de pension moins de dix années ininterrompues, la Caisse de pension verse $\frac{1}{120}$ e de la rente transitoire de l'AVS pour chaque mois de cotisation.
- 3) En cas de retraite partielle, l'assuré a droit à une rente transitoire de l'AVS calculée au prorata.
- 4) Le versement d'une rente transitoire de l'AVS en cas de retraite complète exclut le versement simultané d'une rente transitoire d'invalidité.

Art. 41

Achat de rentes transitoires de l'AVS supplémentaires

- 1) Une rente transitoire de l'AVS supplémentaire peut être achetée pour la période à compter du départ à la retraite jusqu'à l'arrivée à l'âge AVS. Le montant de celle-ci peut atteindre, avec la rente transitoire de l'AVS selon l'art. 40, au maximum celui de la rente de vieillesse AVS maximale.
- 2) Si l'assuré perçoit des rentes transitoires de l'AVS supplémentaires, le capital vieillesse sera réduit conformément aux tableaux figurant en annexe.
- 3) La réduction du capital vieillesse peut être rachetée jusqu'au début de la rente au plus tard.
- 4) En cas de retraite partielle, le montant est réduit au prorata de la rente transitoire maximale de l'AVS.

Art. 42

Décès

Si le bénéficiaire d'une rente de vieillesse décède durant la période pendant laquelle la rente transitoire de l'AVS est servie, les ayants droit au sens de l'art. 62, al. 2 reçoivent sous forme de paiement en capital la valeur actuelle des rentes transitoires de l'AVS au sens de l'art. 41 financées par des apports personnels et qui n'ont pas encore été perçues.

2.2.3 Rente d'enfant de retraité

Art. 43

Début et fin

- 1) Le bénéficiaire d'une rente de vieillesse a droit, pour chaque enfant selon l'art. 21, à une rente d'enfant de retraité. Le droit à une rente d'enfant de retraité est généré par le droit à une rente de vieillesse.
- 2) Le droit à une rente d'enfant de retraité s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans. Si l'enfant poursuit une formation, le droit est maintenu jusqu'à la fin du mois au cours duquel la formation est terminée, au plus tard toutefois jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 25 ans. Si l'enfant décède avant, le droit s'éteint à la fin du mois qui suit le décès. Le droit s'éteint avec la disparition de la rente de vieillesse.

Art. 44

Montant de la rente

Le montant de la rente d'enfant de retraité correspond pour un enfant à 10%, pour deux enfants à 20% et pour trois enfants et plus à 30% de la rente de vieillesse perçue. Les prestations maximales conformément à l'art. 21 s'appliquent.

2.3 Prestations en cas d'invalidité

2.3.1 Rente d'invalidité, libération du paiement des contributions

Art. 45

Constataion de l'invalidité et modification

- 1) Il y a incapacité de travail lorsque l'assuré est totalement ou partiellement incapable de poursuivre son activité professionnelle, ou d'exercer une autre activité qu'on pourrait raisonnablement exiger de lui compte tenu de ses connaissances, de ses capacités et de sa situation professionnelle antérieure. L'incapacité de travail et l'invalidité se rapportent au domaine de l'activité lucrative.
- 2) La Caisse de pension statue, sur demande de l'assuré ou de l'employeur, sur l'existence, l'étendue et le début de l'invalidité. Sa décision est dans tous les cas basée sur une décision de l'AI ou sur une évaluation médicale effectuée par le médecin-conseil de la Caisse de pension. La Caisse de pension est en droit de remettre les documents médicaux et les autres documents relatifs au cas au médecin-conseil.
- 3) Si l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité refuse de se soumettre à un examen ordonné par la Caisse de pension auprès du médecin-conseil de cette dernière ou de s'annoncer à l'AI, la Caisse de pension peut refuser ou suspendre le paiement des prestations.
- 4) Le degré d'invalidité est vérifié périodiquement. Pour ce faire, la Caisse de pension peut transmettre les données nécessaires concernant l'assuré aux médecins-conseils de la Caisse de pension. En cas de modification du degré d'invalidité ou de la capacité de gain, la Caisse de pension peut réviser en conséquence la rente d'invalidité.

Art. 46

Rente d'invalidité

- 1) Ont droit à une rente d'invalidité les assurés qui, pour des raisons de santé, sont invalides à 25% au moins et qui étaient affiliés à la Caisse de pension lorsqu'a débuté l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.
- 2) L'assuré a droit à une rente d'invalidité en fonction de son degré d'invalidité d'au moins 25%. Si la capacité de travail augmente et si cela entraîne une diminution du degré d'invalidité d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité, l'assuré conserve le droit à un quart de rente d'invalidité tant que le degré d'invalidité ne tombe pas au-dessous de 20%.

Art. 47

Début et fin

- 1) Le droit à une rente d'invalidité est ouvert dès lors que l'assuré ne perçoit plus de salaire ou de prestations versées à titre de compensation s'élevant à au moins 80% du salaire supposé perdu et pour lesquels l'employeur avait versé au moins la moitié de la prime.
- 2) Le droit à une rente d'invalidité s'éteint lorsque le bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède, lorsque l'invalidité n'est plus reconnue, lorsque le degré d'invalidité baisse au-dessous de 20% (sous réserve de mesures de réinsertion selon l'art. 8a LAI) ou, au plus tard, lorsque le bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge ordinaire de la retraite.
- 3) À l'exception de la rente transitoire de l'AVS, les prestations de vieillesse réglementaires sont dues à partir du premier jour du mois suivant l'arrivée à l'âge ordinaire de la retraite.

Art. 48

Montant de la rente

- 1) Le montant de la rente d'invalidité annuelle est calculé par conversion du capital vieillesse projeté sur la base du taux déterminant à l'âge ordinaire de la retraite. La rente d'invalidité est égale à 70% au maximum du dernier salaire assuré. Pour le calcul de la rente d'invalidité minimale, le salaire assuré est multiplié par le tarif «Rente d'invalidité minimale» conformément à l'annexe. Dans les deux cas, le dernier salaire assuré avant la survenance de l'incapacité de travail sert de base de calcul.
- 2) Le capital vieillesse projeté correspond au capital vieillesse existant à la mise en invalidité, majoré des contributions d'épargne selon l'art. 49 avec les intérêts.
- 3) Un degré d'invalidité d'au moins
 - a) 70% donne droit à une rente entière d'invalidité,
 - b) 60% donne droit à trois quarts de rente d'invalidité,
 - c) 50% donne droit à une moitié de rente d'invalidité,
 - d) 25% donne droit à un quart de rente d'invalidité.
- 4) Si la rente d'invalidité annuelle n'atteint pas 10% de la rente de vieillesse AVS minimale, elle est versée sous forme de prestation en capital.

Art. 49

Libération du paiement des contributions en cas d'invalidité

- 1) À la survenance de l'invalidité, l'employeur et le bénéficiaire d'une rente d'invalidité sont libérés du paiement des cotisations. La Caisse de pension, en lieu et place de l'employeur et du bénéficiaire d'une rente d'invalidité, alimente le capital vieillesse avec les contributions d'épargne de l'employeur et du salarié conformément à la variante de contribution Standard, intérêts compris. La libération du paiement des contributions est accordée tant que l'invalidité perdure, au plus tard toutefois jusqu'à ce que le bénéficiaire de la rente d'invalidité ait atteint l'âge ordinaire de la retraite.
- 2) La base pour le paiement des cotisations est le salaire assuré avant la survenance de l'incapacité de travail. La libération du paiement des contributions s'effectue sur la part de salaire qui ne peut plus être perçue. Si une incapacité de travail conduisant à une invalidité débute pendant un congé non payé, le salaire assuré avant le début du congé non payé constitue la base pour le paiement des cotisations par la Caisse de pension. Pour les assurés percevant un salaire horaire, les contributions d'épargne sont calculées sur la base de la moyenne des douze derniers salaires mensuels assurés.
- 3) L'assuré qui perçoit une rente d'invalidité partielle de la Caisse de pension est considéré comme assuré pour la part du salaire assuré correspondant à la capacité résiduelle de gain. En cas d'invalidité partielle d'un assuré, la libération du paiement des contributions est accordée au prorata.

Art. 50

Réinsertion conformément à l'art. 26a LPP

- 1) Aussi longtemps que l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité perçoit une prestation transitoire de l'AI au cours d'une tentative de réinsertion selon l'art. 8a LAI, le droit à l'assurance et aux prestations vis-à-vis de la Caisse de pension est maintenu, même si la tentative de travail est effectuée auprès d'un employeur qui n'est pas affilié à la Caisse de pension.

- 2) Lorsque, après réduction du degré d'invalidité, la rente d'invalidité est réduite ou supprimée, l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité reste couvert pendant trois ans aux mêmes conditions dans la Caisse de pension, à condition:
 - a) d'avoir participé, avant la réduction ou la suppression de la rente transitoire, à des mesures de réinsertion selon l'art 8a LAI, ou
 - b) que la rente transitoire ait été réduite ou supprimée en raison de la reprise d'une activité lucrative ou de l'augmentation du taux d'occupation.
- 3) Pendant la période de maintien de l'assurance ou du droit aux prestations, la Caisse de pension peut réduire la rente d'invalidité pour autant que la réduction soit compensée par un revenu supplémentaire de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente d'invalidité.

2.3.2 Rente transitoire d'invalidité

Art. 51

Début et fin

- 1) La rente transitoire d'invalidité est une avance de l'Assurance invalidité fédérale. Lorsque l'AI verse des arriérés pour la même période pour laquelle la Caisse de pension a avancé des prestations, la Caisse de pension a le droit de demander aux organismes officiels le remboursement de l'avance jusqu'à hauteur des prestations réellement versées.
- 2) Le droit à une rente transitoire d'invalidité est déterminé par le droit à une rente d'invalidité de la Caisse de pension. Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité a droit à une rente transitoire d'invalidité à condition qu'il se soit annoncé auprès de l'office AI. Le versement d'une rente transitoire d'invalidité en cas de mise en invalidité totale exclut le versement simultané d'une rente transitoire de l'AVS. Le droit à une rente transitoire d'invalidité s'éteint lorsque la rente d'invalidité de l'AI est versée pour la première fois, lorsque la rente d'invalidité de la Caisse de pension est supprimée, lorsque le bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède ou, au plus tard, lorsque le bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge de la retraite AVS.

Art. 52

Montant de la rente

- 1) Le montant de la rente transitoire d'invalidité complète est égal à 100% de la rente d'invalidité AI complète correspondant au salaire déterminant.
- 2) Un degré d'invalidité d'au moins
 - a) 70% donne droit à une rente transitoire d'invalidité entière,
 - b) 60% donne droit à trois quarts de rente transitoire d'invalidité,
 - c) 50% donne droit à une moitié de rente transitoire d'invalidité,
 - d) 25% donne droit à un quart de rente transitoire d'invalidité.

2.3.3 Rente d'enfant d'invalidité

Art. 53

Début et fin

- 1) Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité a droit, pour chaque enfant selon l'art. 21, à une rente d'enfant d'invalidité. Le droit à une rente d'enfant d'invalidité est généré par le droit à une rente d'invalidité.
- 2) Le droit à une rente d'enfant d'invalidité s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans. Si l'enfant poursuit une formation, le droit est maintenu jusqu'à la fin du mois au cours duquel la formation est terminée, au plus tard toutefois jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 25 ans. Si l'enfant décède avant, le droit s'éteint à la fin du mois suivant le décès. Le droit s'éteint avec la disparition de la rente d'invalidité.

Art. 54

Montant de la rente

Le montant de la rente d'enfant d'invalidité correspond pour un enfant à 10%, pour deux enfants à 20% et pour trois enfants et plus à 30% de la rente d'invalidité perçue. Les prestations maximales conformément à l'art. 21 s'appliquent.

2.4 Prestations en cas de décès

2.4.1 Rente de conjoint

Art. 55

Début et fin

- 1) Lors du décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, son conjoint survivant a droit à une rente de conjoint lorsqu'il:
 - a) a à charge un ou plusieurs enfants selon l'art. 21;
 - b) est âgé de plus de 45 ans lors du décès de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité et que le mariage a duré plus de trois ans. Lorsque les conjoints ont fait ménage commun immédiatement avant le mariage, la période correspondante vient s'ajouter à la durée du mariage.
- 2) Est seul assimilé à un mariage un partenariat enregistré conformément à la LPart.
- 3) Si le conjoint survivant n'a pas droit à une rente, il perçoit une prestation égale à trois fois le montant annuel de la rente de conjoint sous forme de versement de capital.
- 4) Le droit à une rente de conjoint prend naissance le premier jour du mois suivant la fin des versements du salaire, du salaire après décès, d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité de la Caisse de pension. Le droit à une rente de conjoint s'éteint à la fin du mois au cours duquel le conjoint survivant décède ou se remarie.

Art. 56

Montant de la rente

Le montant de la rente de conjoint correspond, pour un assuré actif défunt, à 66⅔ % de la rente d'invalidité assurée, dans le cas d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité défunt, à 66⅔ % de la rente de vieillesse ou d'invalidité perçue.

Art. 57

Réduction de rente

Si le conjoint survivant est de plus de dix ans plus jeune que le conjoint défunt, la rente de conjoint est réduite de 0,25% pour chaque mois excédant dix ans de différence d'âge. Cette réduction est diminuée de $\frac{1}{240}^e$ pour chaque mois entier de mariage.

Art. 58

Remariage

En cas de remariage du conjoint survivant, le droit à une rente de conjoint s'éteint. Si ce mariage est dissous avant l'expiration d'un délai de dix ans sans avoir donné lieu à des prestations de conjoint, le droit à une rente de conjoint est rouvert vis-à-vis de la Caisse de pension.

Art. 59

Rente de conjoint divorcé

- 1) Lors du décès de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, le conjoint divorcé survivant a droit à une «rente de conjoint divorcé»,
 - a) si le mariage a duré au moins dix ans, et
 - b) s'il lui a été accordé une rente ou une prestation en capital en vertu du jugement de divorce.
- 2) Si le jugement de divorce a prévu
 - a) le versement d'une rente temporaire, la Caisse de pension verse la rente de conjoint divorcé seulement pour une durée équivalant au maximum à celle de la rente temporaire accordée par le jugement de divorce;
 - b) une prestation en capital en lieu et place d'une rente temporaire, cette prestation sera convertie en une rente temporaire. La Caisse de pension verse la rente de conjoint divorcé seulement pour une durée équivalant au maximum à celle de la rente temporaire.
- 3) Le droit à une rente de conjoint divorcé prend naissance le premier jour du mois suivant le décès de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité.
- 4) Le droit à une rente de conjoint divorcé s'éteint à la fin du mois au cours duquel la rente temporaire s'éteint, le conjoint divorcé décède ou se remarie.

- 5) La rente de conjoint divorcé correspond à la contribution de soutien perdue conformément au jugement de divorce, déduction faite d'éventuelles prestations de la part de tiers selon l'art. 19, al. 2, sans dépasser la rente de conjoint selon la LPP.
- 6) Un rachat effectué par l'assuré après le transfert d'une partie de la prestation de sortie à la suite d'un divorce n'a pas d'incidence sur une éventuelle rente au conjoint divorcé.

2.4.2 Rente d'orphelin

Art. 60

Début et fin

- 1) Lors du décès de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, chaque enfant selon l'art. 21 a droit à une rente d'orphelin. Le droit à une rente d'orphelin prend naissance le premier jour du mois suivant la fin des versements du salaire, du salaire après décès, d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité.
- 2) Le droit à une rente d'orphelin s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'orphelin atteint l'âge de 18 ans. Si l'orphelin poursuit une formation, le droit est maintenu jusqu'à la fin du mois au cours duquel la formation est terminée, au plus tard toutefois jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'orphelin atteint l'âge de 25 ans. Si l'orphelin décède avant, le droit s'éteint à la fin du mois suivant le décès.

Art. 61

Montant de la rente

Le montant de la rente d'orphelin correspond pour un orphelin à 20%, pour deux orphelins à 40% et pour trois orphelins ou plus à 60% de la rente d'invalidité assurée ou de la rente de vieillesse ou d'invalidité perçue par le bénéficiaire de la rente. S'il y a plus de trois orphelins, le droit à la rente est réparti uniformément sur tous les orphelins ayants droit.

2.4.3 Capital-décès

Art. 62

Droit

- 1) Lors du décès de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, un capital-décès supplémentaire est versé à ses ayants droit.
- 2) Les ayants droit sont, dans l'ordre:
 - a) aa. le conjoint;
 - ab. les enfants du défunt qui ont droit à une rente d'orphelin;
 - ac. les personnes physiques entretenues de façon substantielle par l'assuré, ou la personne avec laquelle l'assuré a fait ménage commun et donc vécu en couple de manière ininterrompue pendant les trois dernières années précédant son décès;
 - b) à défaut d'ayants droit au sens de la lettre a.
 - ba. les enfants du défunt qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin;
 - bb. le père et la mère;
 - bc. les frères et sœurs ainsi que les demi-frères et demi-sœurs;
 - c) à défaut d'ayants droit au sens des lettres a. et b., les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.
- 3) À défaut d'ayants droits selon l'al. 2, let. a) aa. et ac., les enfants selon a) ab. et b) ba. sont rassemblés en un groupe unique de bénéficiaires.
- 4) L'assuré ou le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité doit faire parvenir de son vivant le formulaire spécifique «Ordre des bénéficiaires en cas de décès» à la Caisse de pension s'il souhaite désigner comme bénéficiaires des personnes considérées comme ayants droit au sens de l'al. 2 let. a) ac.

- 5) L'assuré ou le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité peut demander dans une déclaration écrite adressée à la Caisse de pension, au sein d'une même catégorie de bénéficiaires selon l'al. 2 (lettre a., b. ou c.):
 - a) une modification de l'ordre prévu des bénéficiaires,
 - b) la répartition du capital-décès entre plusieurs bénéficiaires qu'il aura désignés.

L'assuré ou le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité doit communiquer son choix de son vivant à la Caisse de pension en utilisant le formulaire spécifique «Ordre des bénéficiaires en cas de décès».

- 6) Un «soutien substantiel» est fourni lorsque les conditions suivantes sont toutes remplies:
 - a) l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité prend en charge au moins la moitié des coûts de la vie de la personne entretenue;
 - b) le soutien financier par l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité est fourni régulièrement et, au moment de la communication à la Caisse de pension, déjà pendant au moins trois ans;
 - c) le formulaire spécifique «Ordre des bénéficiaires en cas de décès» a été remis à la Caisse de pension du vivant de l'assuré.

Art. 63

Montant du capital

- 1) Si un assuré ou un bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède et si une rente de conjoint selon l'art. 55 est due, le capital-décès correspond à 50% du salaire annuel assuré.
- 2) Si un assuré ou un bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède et si aucune rente de conjoint selon l'art. 55 n'est exigible, le capital-décès correspond au capital vieillesse accumulé, au minimum toutefois à 50% du salaire assuré. Le capital-décès versé aux bénéficiaires conformément à l'art. 62, al. 2, lettre c. s'élève à 50% du capital vieillesse existant.
- 3) Lors du décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse, la Caisse de pension verse un capital-décès équivalant au montant de trois rentes annuelles, déduction faite des rentes déjà perçues.



Plan de capitalisation

29 Salaire assuré, prestations d'assurance, financement

31 Prestations de vieillesse

31 Prestations en cas d'invalidité

32 Prestations en cas de décès

III – Plan de capitalisation

3.1 Salaire assuré, prestations d'assurance, financement

Art. 64

Salaire déterminant

- 1) Le salaire déterminant correspond à l'Award versé dans l'année en cours et à la part fixe du salaire selon l'art. 29 dépassant le maximum du plan d'épargne plus déduction de coordination.
- 2) La part fixe du salaire selon l'art. 29 dépassant le maximum du plan d'épargne plus déduction de coordination est assurée pour la première fois dans l'année civile en cours lors d'une entrée en janvier ou février et dans l'année civile suivant l'entrée pour tous les autres cas de figure. Les conditions précises sont fixées par le Conseil de fondation.

Art. 65

Salaire assuré Épargne

- 1) Le salaire assuré Épargne correspond au salaire déterminant moins un montant de CHF 5'000.
- 2) Le salaire assuré Épargne est déterminant pour le calcul des cotisations.
- 3) Le salaire assuré maximal Épargne correspond à la différence entre CHF 750'000 et le salaire assuré maximal dans le plan d'épargne.

Art. 66

Salaire assuré Risque

- 1) Le salaire assuré Risque correspond à la moyenne des trois derniers salaires assurés Épargne annuels (salaire annuel actuel et salaires des deux années précédentes), qui étaient déterminants avant que ne survienne l'incapacité de travail ou le décès de l'assuré.
- 2) Le salaire assuré Risque est déterminant pour le calcul des prestations de risque et pour la détermination du capital vieillesse maximal.

Art. 67

Vue d'ensemble des prestations d'assurance

Dans le cadre du plan de capitalisation, les prestations suivantes sont assurées:

Prestations de vieillesse (chapitre 3.2)

- capital vieillesse

Prestations en cas d'invalidité (chapitre 3.3)

- rente d'invalidité
- libération du paiement des contributions en cas d'invalidité
- rente d'enfant d'invalidité

Prestations en cas de décès (chapitre 3.4)

- rente de conjoint
- rente d'orphelin
- capital-décès

Art. 68

Financement

- 1) Le financement des prestations décrites dans le plan de capitalisation est assuré par les contributions d'épargne et de risque.
- 2) L'obligation de cotiser commence avec l'admission de l'assuré dans le plan de capitalisation, au plus tôt le 1^{er} janvier suivant le 24^e anniversaire de l'assuré, et s'éteint à la fin du mois pour lequel l'employeur verse pour la dernière fois le salaire ou des prestations à titre de compensation du salaire, ou à la fin du mois de survenance d'un cas de prévoyance (retraite, décès, invalidité), au plus tard toutefois à la fin du mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de 65 ans.
- 3) La cotisation de l'assuré est retenue annuellement sur son salaire par l'employeur pour le compte de la Caisse de pension.

- 4) Chaque année, l'assuré peut choisir une contribution d'épargne de 3%, 6% ou 9% du salaire assuré Épargne pour l'année suivante. Il doit avoir indiqué son choix jusqu'au 1^{er} décembre de l'année en cours. La contribution d'épargne des assurés ne faisant pas usage de cette possibilité correspond à la dernière choisie; celle des assurés n'ayant encore jamais choisi de taux s'élève à 6%.
- 5) La contribution d'épargne de l'employeur s'élève à 6% de la somme des salaires assurés Épargne.
- 6) Pour les membres du Directoire de Credit Suisse Group AG, les assurés et l'employeur versent chacun une contribution d'épargne de 12% du salaire assuré Épargne.
- 7) L'employeur verse une contribution de risque collective de 3% de la somme des salaires assurés Épargne. La contribution de risque comprend trois composantes:
 - La composante «risque» s'élève à 1% de la somme des salaires assurés Épargne.
 - La composante «répartition» s'élève à 0,5% de la somme des salaires assurés Épargne.
 - La composante «assainissement» s'élève à 1,5% de la somme des salaires assurés Épargne.

Art. 69

Rachat

La somme de rachat maximale correspond au capital vieillesse maximal, déduction faite du capital vieillesse existant au moment du rachat. Pour le calcul du capital vieillesse maximal, le salaire assuré Risque au moment du rachat est multiplié selon le «Barème du rachat dans le plan de capitalisation» (voir annexe). En outre, l'art. 33 s'applique par analogie.

Art. 70

Capital vieillesse

- 1) Un capital vieillesse est constitué pour chaque assuré participant au plan de capitalisation ainsi que pour chaque bénéficiaire d'une rente d'invalidité dans le plan de capitalisation. Celui-ci se compose:
 - a) des contributions d'épargne de l'assuré et de l'employeur;
 - b) des prestations de libre passage bonifiées;
 - c) des rachats effectués;
 - d) des remboursements de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
 - e) des versements faisant suite à un divorce;
 - f) des intérêts;

et est réduit:

- g) des versements anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement;
 - h) du versement des prestations de libre passage à la suite d'un jugement de divorce.
- 2) À la fin de l'année civile, le capital vieillesse individuel est augmenté
 - des intérêts qu'il a engendrés selon l'état à la fin de l'année précédente, et
 - des contributions d'épargne sans intérêts pour l'année calendaire écoulée.

Les entrées et les sorties sont rémunérées prorata temporis. Ces intérêts ainsi que les contributions d'épargne sans intérêts sont ajoutés au capital vieillesse à la fin de l'année ou au jour de la fin des rapports de travail.
 - 3) À la fin de chaque année civile, le Conseil de fondation fixe les taux d'intérêt suivants pour la rémunération du capital vieillesse:
 - le taux d'intérêt applicable aux assurés affiliés à la Caisse de pension au 31 décembre de l'année en cours, pour l'exercice en cours;
 - le taux d'intérêt applicable aux assurés sortant de la Caisse de pension ou partant à la retraite durant l'année civile suivante (taux d'intérêt de mutation).
 - 4) Le capital vieillesse de l'invalidé se compose du capital vieillesse acquis jusqu'à la survenance de l'invalidité plus les intérêts et est maintenu conformément à l'art. 75.

- 5) En cas d'invalidité partielle, la Caisse de pension calcule le capital vieillesse au prorata. Le capital vieillesse correspondant à la part d'invalidité est maintenu comme pour une invalidité complète et le capital vieillesse correspondant à la partie active est maintenu comme pour un assuré actif.
- 6) En cas de cessation du salaire assuré Épargne, le capital vieillesse continue à être maintenu sans versement de contributions d'épargne.

3.2 Prestations de vieillesse

3.2.1 Capital vieillesse

Art. 71

Droit

- 1) Le droit au capital vieillesse est défini par les dispositions des art. 34 et 70.
- 2) Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité, le droit au capital vieillesse prend naissance lorsqu'est atteint l'âge ordinaire de la retraite.

Art. 72

Capital vieillesse

- 1) En cas de départ à la retraite pour raison d'âge, l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité a droit au capital vieillesse existant à cette date.
- 2) En cas de retraite partielle, l'assuré a droit au capital vieillesse existant calculé au prorata.

3.3 Prestations en cas d'invalidité

3.3.1 Rente d'invalidité, libération du paiement des contributions

Art. 73

Début et fin

- 1) Le droit à une prestation d'invalidité est fixé par analogie conformément aux dispositions du chapitre 2.3.1 du plan d'épargne.
- 2) Le droit à une rente d'invalidité s'éteint lorsque le bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède, lorsque l'invalidité n'est plus reconnue, lorsque le degré d'invalidité baisse au-dessous de 20% (sous réserve de mesures de réinsertion selon l'art. 8a LAl) ou, au plus tard, lorsque le bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge ordinaire de la retraite.

Art. 74

Montant de la rente

- 1) Le montant annuel de la rente d'invalidité complète est égal à 50% du salaire assuré Risque, au minimum toutefois à 10% du capital vieillesse existant au début du service de la rente. Il correspond au maximum à 30% du salaire assuré maximal dans le plan d'épargne.
- 2) Un degré d'invalidité d'au moins
 - a) 70% donne droit à une rente entière d'invalidité,
 - b) 60% donne droit à trois quarts de rente d'invalidité,
 - c) 50% donne droit à une moitié de rente d'invalidité,
 - d) 25% donne droit à un quart de rente d'invalidité.
- 3) Si la rente d'invalidité annuelle n'atteint pas 10% de la rente de vieillesse AVS minimale, elle est versée sous forme de prestation en capital.

Art. 75

Libération du paiement des contributions en cas d'invalidité

- 1) À la survenance de l'invalidité, l'employeur et le bénéficiaire d'une rente d'invalidité sont libérés du paiement des cotisations. La Caisse de pension, en lieu et place de l'employeur et du bénéficiaire d'une rente d'invalidité, alimente le capital vieillesse avec les contributions d'épargne de l'employeur et du salarié selon le taux de contribution de 6%, intérêts compris. La libération du paiement des contributions est accordée tant que l'invalidité perdure, au plus tard toutefois jusqu'à ce que le bénéficiaire de la rente d'invalidité ait atteint l'âge ordinaire de la retraite.

- 2) La base pour le paiement des cotisations est le salaire assuré Épargne avant la survenance de l'incapacité de travail. La libération du paiement des contributions s'effectue sur la part de salaire qui ne peut plus être perçue. Si une incapacité de travail conduisant à une invalidité débute pendant un congé non payé, le salaire assuré Épargne avant le début du congé non payé constitue la base pour le paiement des cotisations par la Caisse de pension.
- 3) L'assuré qui perçoit une rente d'invalidité partielle de la Caisse de pension est considéré comme bénéficiaire d'une rente d'invalidité pour la part du salaire assuré correspondant au degré d'invalidité et comme assuré pour la part du salaire assuré correspondant à la capacité résiduelle de gain. En cas d'invalidité partielle d'un assuré, la libération du paiement des contributions est accordée au prorata.

3.3.2 Rente d'enfant d'invalidé

Art. 76

Début et fin

- 1) Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité a droit, pour chaque enfant selon l'art. 21, à une rente d'enfant d'invalidé. Le droit à une rente d'enfant d'invalidé est généré par le droit à une rente d'invalidité.
- 2) Le droit à une rente d'enfant d'invalidé s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans. Si l'enfant poursuit une formation, le droit est maintenu jusqu'à la fin du mois au cours duquel la formation est terminée, au plus tard toutefois jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 25 ans. Si l'enfant décède avant, le droit s'éteint à la fin du mois suivant le décès. Le droit s'éteint avec la disparition de la rente d'invalidité.

Art. 77

Montant de la rente

Le montant de la rente d'enfant d'invalidé correspond pour un enfant à 10%, pour deux enfants à 20% et pour trois enfants et plus à 30% de la rente d'invalidité perçue. Les prestations maximales conformément à l'art. 21 s'appliquent.

3.4 Prestations en cas de décès

3.4.1 Rente de conjoint

Art. 78

Début et fin

- 1) Le droit à une rente de conjoint est fixé par analogie conformément aux dispositions du chapitre 2.4.1 du plan d'épargne.
- 2) Le droit à une rente de conjoint s'éteint à la fin du mois au cours duquel le conjoint survivant est décédé ou s'est remarié, au plus tard à la fin du mois au cours duquel le défunt aurait atteint l'âge ordinaire de la retraite.

Art. 79

Montant de la rente

Le montant de la rente de conjoint correspond, pour un assuré actif défunt, à 66⅔% de la rente d'invalidité assurée, dans le cas d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité défunt, à 66⅔% de la rente de vieillesse ou d'invalidité perçue. À la demande du conjoint, la rente peut être perçue sous forme de capital. Les art. 57 et 58 s'appliquent par analogie.

3.4.2 Rente d'orphelin

Art. 80

Début et fin

- 1) Lors du décès de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, chaque enfant selon l'art. 21 a droit à une rente d'orphelin. Le droit à une rente d'orphelin prend naissance le premier jour du mois suivant la fin des versements du salaire, du salaire après décès, d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité.
- 2) Le droit à une rente d'orphelin s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'orphelin atteint l'âge de 18 ans. Si l'orphelin poursuit une formation, le droit est maintenu jusqu'à la fin du mois au cours duquel la formation est terminée, au plus tard toutefois jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'orphelin atteint l'âge de 25 ans. Si l'orphelin décède avant, le droit s'éteint à la fin du mois suivant le décès. Le droit s'éteint toujours à la fin du mois au cours duquel le défunt aurait atteint l'âge ordinaire de la retraite.

Art. 81

Montant de la rente

Le montant de la rente d'orphelin correspond pour un orphelin à 20%, pour deux orphelins à 40% et pour trois orphelins ou plus à 60% de la rente d'invalidité assurée ou de la rente d'invalidité perçue par le bénéficiaire. S'il y a plus de trois orphelins, le droit à la rente est réparti uniformément sur tous les orphelins ayants droit.

3.4.3 Capital-décès

Art. 82

Droit

Le droit à un capital-décès est fixé par analogie conformément aux dispositions du chapitre 2.4.3 du plan d'épargne.

Art. 83

Montant du capital

- 1) Lorsqu'un assuré ou un bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède, le capital-décès est égal au plus élevé des deux montants suivants:
 - a) capital vieillesse existant, ou
 - b) 50% du salaire assuré Risque.
- 2) Pour les bénéficiaires définis à l'art. 62 al. 2, lettre c., le capital-décès est égal à 50% du capital vieillesse existant.

IV

Plan 58

IV – Plan 58

Art. 84

Rachat

- 1) L'assuré et l'employeur peuvent fournir des prestations de rachat supplémentaires afin d'éliminer la réduction de rente et de financer la rente transitoire de l'AVS en cas de retraite anticipée. En outre, l'art. 33 s'applique par analogie.
- 2) Les rachats ne doivent pas dépasser la différence entre le montant maximal possible et le montant existant au moment du rachat dans le plan 58. Le montant maximal possible dans le plan 58 correspond à la somme des deux montants ci-dessous:

Pour les assurés de moins de 58 ans:
 - a) des coûts pour le financement de la différence entre la rente de vieillesse à l'âge ordinaire de la retraite et la retraite à 58 ans;
 - b) des coûts pour le financement de la rente transitoire maximale de l'AVS à partir de 58 ans.
Pour les assurés de plus de 58 ans:
 - a) des coûts pour le financement de la différence entre la rente de vieillesse à l'âge ordinaire de la retraite et la première date possible de retraite anticipée;
 - b) des coûts pour le financement de la rente transitoire maximale de l'AVS à partir de la première date possible de retraite anticipée.
- 3) En cas de renonciation à la retraite anticipée, l'objectif de prestation réglementaire ne doit pas être dépassé de plus de 5% à l'atteinte de l'âge de la retraite. Le capital excédentaire du plan 58 échoit à la Caisse de pension.
- 4) À la fin de chaque année civile, le Conseil de fondation fixe les taux d'intérêt suivants pour la rémunération des avoirs dans le plan 58:
 - le taux d'intérêt applicable aux assurés affiliés à la Caisse de pension au 31 décembre de l'année en cours, pour l'exercice en cours;
 - le taux d'intérêt applicable aux assurés sortant de la Caisse de pension ou partant à la retraite durant l'année civile suivante (taux d'intérêt de mutation).

Art. 85

Prestations de vieillesse

Au moment du départ à la retraite, l'avoir existant dans le plan 58 est transféré dans le plan d'épargne.

Art. 86

Prestations en cas d'invalidité

- 1) En cas d'invalidité, l'avoir existant dans le plan 58 est versé en tant que prestation unique en capital. En cas d'invalidité partielle, ce montant est fixé en fonction du degré d'invalidité.
- 2) Le droit à l'avoir est défini par analogie selon les dispositions du chapitre 2.3 du plan d'épargne.

Art. 87

Prestations en cas de décès

- 1) En cas de décès, l'avoir existant dans le plan 58 est versé en tant que prestation unique en capital.
- 2) Le droit à l'avoir est défini par analogie selon les dispositions du chapitre 2.4 du plan d'épargne.

V

**Prestations
en cas de départ**

V – Prestations en cas de départ

Art. 88

Droit

- 1) Un assuré dont les rapports de travail prennent fin avant l'âge de 58 ans révolus pour un motif autre que l'invalidité ou le décès a droit à une prestation de libre passage.
- 2) Un assuré dont les rapports de travail prennent fin entre l'âge de 58 ans révolus et l'âge ordinaire de la retraite, pour un motif autre que l'invalidité ou le décès, peut exiger le versement d'une prestation de libre passage, dans la mesure où il prouve:
 - a) qu'il poursuit son activité lucrative à titre principal, ou
 - b) qu'il est inscrit en tant que chômeur au moment de la sortie.
- 3) Un assuré dont la rente d'invalidité est réduite ou supprimée après réduction du degré d'invalidité a droit au versement d'une prestation de libre passage. Dans le cadre d'une réinsertion selon l'art. 26a LPP, ce droit ne prend naissance qu'au terme de la poursuite provisoire de l'assurance et du maintien du droit aux prestations.

Art. 89

Utilisation

- 1) La Caisse de pension transfère la prestation de libre passage
 - a) à l'institution de prévoyance du nouvel employeur;
 - b) à la demande de l'assuré, sur un compte de libre passage ou à une société suisse d'assurance-vie à des fins d'établissement d'une police de libre passage, si l'assuré n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance; ou
 - c) au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après le cas de libre passage, à la Fondation institution supplétive LPP, si l'assuré n'indique pas sous quelle forme admise il entend maintenir sa prévoyance.
- 2) Dans le cas de l'al. 1, let. b, un partage de la prestation de libre passage est possible dans la limite suivante: au maximum deux institutions de libre passage différentes et un seul compte / une seule police de libre passage par institution.
- 3) Le versement de la prestation de libre passage libère la Caisse de pension de toute obligation envers l'assuré et ses survivants. La couverture des risques d'invalidité et de décès demeure réservée jusqu'au début d'un nouveau contrat de travail, au maximum toutefois pendant un mois. Si la Caisse de pension est ultérieurement tenue de verser des prestations pour ce motif, elle exige le remboursement de la prestation de libre passage déjà versée. Si la prestation de libre passage déjà versée n'est pas remboursée, les prestations seront alors réduites en conséquence.

Art. 90

Paiement en espèces

- 1) L'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de libre passage:
 - a) lorsqu'il quitte définitivement la Suisse ou le Liechtenstein. S'il s'établit dans un État de l'UE ou de l'AELE et qu'il reste obligatoirement assuré pour les risques de vieillesse, d'invalidité et de décès selon les prescriptions légales de cet État, un paiement en espèces n'est pas possible pour la partie de la prestation de libre passage équivalant à l'avoir de vieillesse LPP;
 - b) lorsqu'il quitte la Caisse de pension en sa qualité de frontalier. S'il s'établit dans un État de l'UE ou de l'AELE et qu'il reste obligatoirement assuré pour les risques de vieillesse, d'invalidité et de décès selon les prescriptions légales de cet État, un paiement en espèces n'est pas possible pour la partie de la prestation de libre passage équivalant à l'avoir de vieillesse LPP;
 - c) lorsqu'il s'établit à son compte en Suisse ou au Liechtenstein et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire. L'assuré doit fournir les justificatifs correspondants à la Caisse de pension;
 - d) lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré à la fin des rapports de travail.

- 2) En cas de demande de paiement en espèces selon les al. 1a) et 1b), la Caisse de pension verse la totalité de la prestation de libre passage à la Fondation de libre passage de Credit Suisse AG pour traitement.
- 3) Si l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au tribunal.
- 4) Pour faire valoir un paiement en espèces, l'assuré doit fournir les justificatifs nécessaires.

Art. 91

Montant de la prestation de libre passage

- 1) Le montant de la prestation de libre passage comprend:
 - a) le capital vieillesse existant dans le plan d'épargne;
 - b) le capital vieillesse existant dans le plan de capitalisation;
 - c) l'avoir existant dans le plan 58.
- 2) La prestation de libre passage est calculée conformément à la Loi sur le libre passage, notamment selon l'art. 15 LFLP (Droits de l'assuré dans le système de la primauté des cotisations), en tenant compte du montant minimum défini à l'art. 17 LFLP (méthode des cotisations sans intérêts).
- 3) La prestation de libre passage est au moins égale à l'avoir de vieillesse LPP.

VI

**Encouragement à la
propriété du logement**

VI – Encouragement à la propriété du logement

Art. 92

Généralités

- 1) L'assuré peut, afin de financer un logement en propriété destiné à son propre usage, demander de mettre en gage son droit à des prestations de prévoyance ou sa prestation de libre passage ou d'utiliser un montant à titre de retrait anticipé.
- 2) La mise en gage n'est valable que si la Caisse de pension en a été informée par écrit.

Art. 93

Utilisations autorisées

- 1) Les fonds de la prévoyance professionnelle peuvent être utilisés pour:
 - a) l'acquisition et la construction d'un logement en propriété;
 - b) la participation à la propriété du logement;
 - c) le remboursement d'hypothèques.
- 2) Les objets concernés par la propriété du logement sont les appartements et les maisons individuelles. Les terrains à bâtir n'entrent dans ce cadre que s'il existe un projet concret de construction d'un logement pour les propres besoins de l'assuré.
- 3) Les participations à la propriété d'un logement autorisées sont l'acquisition de parts d'une coopérative de construction et d'habitation ainsi que celle d'actions d'une société anonyme de locataires, à condition que l'assuré habite lui-même l'appartement ainsi cofinancé.
- 4) L'assuré ne peut utiliser les fonds de la prévoyance professionnelle que pour un seul objet à la fois.

Art. 94

Formes de propriété du logement

Les formes de propriété du logement autorisées pour l'utilisation de capitaux de la prévoyance professionnelle sont:

- a) la propriété;
- b) la copropriété, notamment la propriété par étage;
- c) la propriété commune de l'assuré avec son conjoint;
- d) le droit de superficie distinct et permanent.

Art. 95

Propres besoins de l'assuré

Par «propres besoins», on entend l'utilisation par l'assuré d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de résidence habituel. Lorsque l'utilisation du logement n'est pas possible pendant un certain temps, une location est autorisée avec l'accord de la Caisse de pension pour une période limitée.

Art. 96

Information de l'assuré

- 1) Lors de la mise en gage ou du retrait anticipé ou encore sur demande écrite de l'assuré, la Caisse de pension informe ce dernier:
 - a) du capital à disposition pour la propriété du logement;
 - b) de la réduction des prestations consécutive au retrait anticipé ou à la réalisation du gage;
 - c) de la possibilité de compenser la réduction des prestations en cas de décès ou d'invalidité;
 - d) de l'obligation fiscale en cas de retrait anticipé ou de réalisation du gage;
 - e) du droit de récupérer les impôts payés lorsque le retrait anticipé est remboursé, ainsi que des délais à observer.
- 2) La Caisse de pension facture à l'assuré la charge de travail administrative liée à un retrait anticipé.
- 3) Afin d'éviter une lacune dans la couverture de prévoyance consécutive à une réduction des prestations en cas de décès ou d'invalidité, la Caisse de pension propose une assurance complémentaire.

Art. 97

Droit au retrait anticipé et montant

- 1) L'assuré peut faire valoir son droit à un retrait anticipé pour un logement en propriété au plus tard
 - a) à l'âge ordinaire de la retraite;
 - b) au moment de la mise en invalidité;
 - c) à son décès;
 - d) à sa sortie de la Caisse de pension.

- 2) Un retrait anticipé ne peut être demandé qu'une fois tous les cinq ans. Exception faite de l'acquisition de parts d'une coopérative de construction et d'habitation, son montant doit être au moins égal à CHF 20'000.
- 3) Lorsque l'assuré est marié, le versement n'est autorisé que si le conjoint donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au tribunal.
- 4) Si le paiement du montant n'est pas possible ou ne peut pas être exigé dans un délai de six mois en raison de problèmes de liquidité, la Caisse de pension établit un ordre de priorité qu'elle porte à la connaissance de l'autorité de surveillance LPP et des fondations du canton de Zurich (BVS). La Caisse de pension peut, pour la durée de l'insuffisance de couverture, limiter le montant du retrait anticipé dans le temps et en limiter le montant, ou refuser tout versement si le retrait anticipé est destiné au remboursement de prêts hypothécaires. La Caisse de pension informe l'assuré pour lequel le versement a été refusé, réduit ou différé de la durée et de l'étendue de la mesure.
- 5) Le retrait anticipé est au maximum égal aux prestations de libre passage selon l'art. 91. Si l'assuré est âgé de plus de 50 ans, il peut au maximum retirer ou mettre en gage le montant le plus élevé des montants qui suivent, en tenant compte des remboursements et des retraits anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement intervenus:
 - a) le montant de la prestation de libre passage existant à l'âge de 50 ans ou
 - b) la moitié de la prestation de libre passage au moment du retrait anticipé ou de la mise en gage.

Art. 98

Paiement

- 1) La Caisse de pension examine la demande de retrait anticipé et paie le montant, après production des pièces justificatives requises et avec l'accord de l'assuré, directement au vendeur, à l'entrepreneur ou au prêteur. Le virement se fait dans un délai minimal de cinq jours ouvrables suivant l'approbation de la demande.
- 2) En cas de retrait anticipé ou de réalisation du gage, la prestation de libre passage est réduite en conséquence. La Caisse de pension transfère toujours d'abord la part dépassant le minimum légal. Le versement est effectué dans l'ordre suivant:
 - a) plan 58,
 - b) plan de capitalisation,
 - c) plan d'épargne.

Art. 99

Remboursement

- 1) L'assuré peut rembourser à la Caisse de pension le montant perçu au titre de retrait anticipé au plus tard
 - a) jusqu'au départ à la retraite,
 - b) jusqu'à la mise en invalidité,
 - c) jusqu'à son décès,
 - d) jusqu'à sa sortie de la Caisse de pension.
- 2) L'assuré doit rembourser le montant du retrait anticipé si:
 - a) le logement en propriété est vendu;
 - b) des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété.
- 3) Si l'assuré a procédé à des retraits anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, les dépôts effectués par l'assuré ou l'employeur auprès de la Caisse de pension sont utilisés pour le remboursement du retrait anticipé. Les rachats ne sont possibles qu'après le remboursement complet du retrait anticipé.
- 4) Le montant du remboursement doit se chiffrer au minimum à CHF 20'000. Si le solde du retrait anticipé à rembourser est inférieur à cette somme, alors le remboursement doit être effectué en une seule tranche.
- 5) La Caisse de pension doit attester à l'assuré le remboursement du retrait anticipé.

- 6) Toutefois, si l'assuré souhaite réutiliser le produit résultant d'une vente de la propriété du logement à hauteur du retrait anticipé dans les deux ans pour un nouveau logement en propriété, il peut transférer ce montant à une institution de libre passage.
- 7) Le montant du remboursement supprime tout ou partie de la réduction de la prestation de libre passage survenue au moment du retrait anticipé. Les remboursements sont crédités au capital vieillesse dans l'ordre suivant:
 - a) plan d'épargne,
 - b) plan de capitalisation,
 - c) plan 58.
- 8) Si l'assuré décède et que des prestations de prévoyance deviennent exigibles en vertu de l'art. 62, al. 2, let. c., la Caisse de pension peut exiger la part du retrait anticipé qui, jusqu'au jour du décès, n'est pas encore remboursée, à condition que l'habitant du logement en propriété ne soit pas également le bénéficiaire au sens de l'art. 62, al. 2, let. c.

Art. 100

Vente du logement en propriété

- 1) En cas de vente du logement en propriété, l'obligation de rembourser se limite aux versements anticipés effectués par la Caisse de pension et non encore remboursés, mais au maximum au produit réalisé.
- 2) Est également considérée comme vente la cession de droits équivalant économiquement à une aliénation. Par contre, le transfert de propriété du logement à un bénéficiaire au sens du droit de la prévoyance n'est pas une aliénation. Celui-ci est cependant soumis à la même restriction du droit d'aliéner que l'assuré.
- 3) La restriction du droit d'aliéner doit être mentionnée au registre foncier. La Caisse de pension est tenue d'en requérir la mention au registre foncier lors du retrait anticipé; elle en demande la radiation lorsqu'elle est devenue sans objet.

Art. 101

Montant de la mise en gage

L'article 97 définit par analogie le montant de la mise en gage.

Art. 102

Consentement du créancier gagiste

- 1) Le consentement du créancier gagiste est nécessaire en cas de paiement en espèces d'une prestation de libre passage et lorsque les prestations de la Caisse de pension deviennent exigibles.
- 2) Si l'assuré change d'employeur et adhère à une nouvelle institution de prévoyance, la Caisse de pension doit en informer le créancier gagiste. L'avis doit préciser le montant et le nom de l'institution de prévoyance à laquelle la prestation de libre passage a été transférée.

Art. 103

Traitement fiscal

- 1) Le retrait anticipé et le produit obtenu lors de la réalisation du gage grevant l'avoir de prévoyance sont assujettis à l'impôt en tant que prestation en capital.
- 2) En cas de remboursement du retrait anticipé ou du produit de la réalisation du gage, le contribuable peut exiger dans un délai de trois ans que, pour le montant correspondant, les impôts payés lors du retrait anticipé ou lors de la réalisation du gage lui soient remboursés. Les remboursements ne sont pas déductibles du revenu imposable.

VII

Divorce

VII – Divorce

Art. 104

Prestations en cas de divorce

- 1) En cas de divorce d'un assuré, la prestation de libre passage acquise pendant le mariage peut être divisée. Le tribunal indique à la Caisse de pension quel est le montant qui doit être transféré et lui communique les informations concernant le maintien de la prévoyance.
- 2) Les jugements de divorce étrangers doivent être soumis à un tribunal suisse afin que celui-ci les homologue, les rende exécutoires et les complète, le cas échéant, en ce qui concerne le partage de la prévoyance.
- 3) Un retrait anticipé effectué dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement qui n'a pas encore été remboursé est considéré comme une prestation de libre passage et est intégré dans le partage. Un paiement en espèces effectué pendant la durée du mariage n'est pas pris en compte pour la prestation de libre passage à partager.
- 4) Lorsque, dans le cadre d'un divorce, un montant doit être transféré au conjoint divorcé, la prestation de libre passage est réduite en conséquence. La Caisse de pension transfère toujours d'abord la part dépassant le minimum légal. Le versement est effectué dans l'ordre suivant:
 - a) plan 58,
 - b) plan de capitalisation,
 - c) plan d'épargne.
- 5) Le montant d'une prestation de libre passage transférée dans le cadre d'un divorce peut être à nouveau racheté entièrement ou partiellement.
- 6) En cas de transfert d'une prestation de libre passage à la Caisse de pension dans le cadre d'un divorce, la prestation de libre passage d'un assuré augmente en conséquence. Ce montant est crédité au capital vieillesse dans l'ordre suivant:
 - a) plan d'épargne,
 - b) plan de capitalisation,
 - c) plan 58.

VIII

**Ressources, fortune
et équilibre financier**

VIII – Ressources, fortune et équilibre financier

Art. 105

Ressources

Les ressources de la Caisse de pension sont constituées par:

- a) les cotisations réglementaires des assurés;
- b) les cotisations réglementaires de l'employeur;
- c) les rachats des assurés et de l'employeur;
- d) les contributions d'assainissement des assurés et de l'employeur;
- e) les cotisations de l'employeur pour les frais de gestion;
- f) les dons et legs;
- g) le revenu de la fortune.

Art. 106

But de la fortune

La fortune de la Caisse de pension sert exclusivement à couvrir les engagements présents et futurs de la Caisse de pension.

Art. 107

Règlement concernant le placement de la fortune

Le Conseil de fondation publie un Règlement relatif aux placements et aux provisions, qui précise les principes de placement, la structure des placements à moyen et à long terme, les méthodes d'évaluation ainsi que l'organisation et les compétences en matière de gestion de fortune.

Art. 108

Réserve de cotisations de l'employeur

L'entreprise affiliée peut à tout moment, dans le cadre des dispositions fiscales, effectuer des dépôts dans une réserve de cotisations de l'employeur présentée séparément dans les comptes annuels de la Caisse de pension, desquels le Conseil de fondation peut disposer en accord avec l'entreprise concernée et conformément à la finalité de la Caisse de pension.

En cas d'insuffisance de couverture, l'entreprise peut, dans le cadre des possibilités légales, effectuer des dépôts supplémentaires dans un compte spécifique «réserve de cotisations de l'employeur avec renonciation à l'utilisation». Elle peut en outre transférer des fonds de la réserve de cotisations de l'employeur ordinaire sur ce compte.

Art. 109

Comptes annuels

Les comptes annuels de la Caisse de pension sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. La présentation des comptes est effectuée selon la norme Swiss GAAP RPC 26 dans sa version du 1^{er} janvier 2014.

Art. 110

Bilan actuariel

Le Conseil de fondation fait établir par un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle, au 31 décembre de chaque année, un bilan actuariel de la Caisse de pension.

Art. 111

Insuffisance de couverture

Si le bilan actuariel présente un déficit, le Conseil de fondation fixe, en faisant appel à l'expert en prévoyance professionnelle, les mesures nécessaires à l'élimination de l'insuffisance de couverture. Ce faisant, il tient compte notamment de l'importance de l'insuffisance de couverture, de la structure de la fortune et des engagements, ainsi que de la structure d'âge des assurés et des bénéficiaires de rentes et prend, dans le respect des dispositions légales, les mesures qu'il juge nécessaires, en particulier:

- a) une augmentation temporaire des cotisations des assurés et de l'employeur;
- b) une réduction appropriée des prestations de prévoyance futures voire des prestations en cours;
- c) le prélèvement de contributions d'assainissement auprès des bénéficiaires de rentes par compensation avec les rentes en cours;
- d) une renonciation temporaire à la rémunération du plan d'épargne, du plan de capitalisation et du plan 58;
- e) si les mesures susmentionnées s'avèrent insuffisantes, un taux d'intérêt sur l'avoir de vieillesse LPP inférieur de 0,5% au maximum au taux d'intérêt minimal LPP pendant la durée de l'insuffisance de couverture, sans toutefois excéder cinq ans;
- f) pendant la durée de l'insuffisance de couverture, la réduction du taux d'intérêt pour le calcul de la prestation de libre passage sur le taux d'intérêt auquel les avoirs de vieillesse et l'avoir épargné dans le plan 58 sont rémunérés;
- g) une limitation dans le temps et du montant du retrait anticipé, voire un refus de retrait anticipé, pour le remboursement de prêts hypothécaires.

Situation de crise de l'employeur

L'entreprise se trouve dans une situation de crise lorsque l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA constate que les méthodes usuelles ne suffisent plus à l'entreprise pour remplir ses exigences de fonds propres et, par conséquent, qu'il existe un risque considérable qu'elle ne puisse plus exercer ses activités, qu'elle devienne insolvable, qu'elle fasse faillite ou que, d'une autre façon, elle ne soit plus en mesure d'honorer la majeure partie de ses dettes.

Dans une telle situation, la FINMA enjoint à l'entreprise soit d'amortir des Progressive Component Capital Instruments, des Buffer Capital Instruments, des Tier 1 Instruments et des Tier 2 Instruments, soit de convertir ces instruments en fonds propres de l'entreprise, conformément aux dispositions contractuelles ou légales.

En situation de crise, l'entreprise peut, à condition de respecter un préavis de trois mois en début d'exercice, réduire temporairement sa contribution au montant de la contribution des assurés (variante de contribution Standard dans le plan d'épargne ou taux de contribution de 6% dans le plan de capitalisation). Les bonifications d'épargne et les prestations sont alors réduites en conséquence. Les contributions de risque continuent d'être dues par l'entreprise.

IX

**Organisation
et gestion**

IX – Organisation et gestion

Art. 113

Organes et gestion

- 1) Les organes et la gestion de la Caisse de pension sont:
 - a) le Conseil de fondation;
 - b) la direction;
 - c) l'organe de révision;
 - d) l'expert en prévoyance professionnelle.

- 2) Le Conseil de fondation publie un Règlement d'organisation qui régit tous les aspects organisationnels de la Fondation.



**Dissolution de la
Caisse de pension**

X – Dissolution de la Caisse de pension

- Art. 114** **Conditions**
La Caisse de pension est dissoute si, à la suite de la liquidation de l'entreprise, l'obligation de celle-ci de verser des cotisations prend fin et n'est pas remplacée par une obligation équivalente.
- Art. 115** **Transfert à une autre caisse**
En cas de dissolution de la Caisse de pension, le Conseil de fondation peut décider de transférer par contrat à une autre institution de prévoyance l'ensemble des assurés ainsi que l'actif et le passif de la Caisse de pension. Ce transfert a force obligatoire pour tous les assurés de la Caisse de pension et pour tous les bénéficiaires de rentes.
- Art. 116** **Affectation de la fortune**
Si les engagements de la Caisse de pension ne sont pas transférés à une autre institution de prévoyance, il faut d'abord couvrir toutes les prestations qui étaient déjà servies lors de la dissolution de la Caisse de pension par des rachats dans une autre institution de prévoyance ou par une indemnisation. Les prestations de libre passage doivent par ailleurs être versées aux assurés qui ne touchent pas encore de rentes. L'autorité de surveillance décide, sur proposition du Conseil de fondation, de la manière d'utiliser la fortune résiduelle, en particulier en procédant à une liquidation totale.
- Art. 117** **Sortie d'une entreprise**
Si l'assurance des employés d'une entreprise selon l'art. 2 n'est pas maintenue en raison de la liquidation de l'entreprise ou parce que les conditions d'affiliation ne sont plus remplies, l'art. 114 est applicable par analogie. Les conséquences de la sortie sont précisées dans le Règlement relatif à la liquidation partielle de la Caisse de pension.

XI

**Dispositions
transitoires**

XI – Dispositions transitoires

Art. 118

Droits acquis et garanties

- 1) Le montant exprimé en francs de la rente d'invalidité et de la rente de conjoint servies par la Fondation de prévoyance du personnel de la Banque Clariden au 31 décembre 2006 est garanti jusqu'au 31 décembre 2016.
- 2) Le montant exprimé en francs de la rente d'invalidité et de la rente de conjoint servies par les Fondations de prévoyance en faveur du personnel 1 et 2 de Credit Suisse Fides est garanti comme suit:
 - a) pour l'entreprise CS Fides, l'état au 31 décembre 2006 est garanti jusqu'au 31 décembre 2016;
 - b) pour l'entreprise CS Trust, l'état au 31 décembre 2007 est garanti jusqu'au 31 décembre 2017.
- 3) Le montant exprimé en francs de la rente d'invalidité et de la rente de conjoint servies par la Caisse de pension en faveur des assurés qui sont passés du plan de rente au plan d'épargne est garanti comme suit:
 - a) passage au 1^{er} janvier 2010, l'état au 31 décembre 2009 est garanti jusqu'au 31 décembre 2022;
 - b) passage au 1^{er} janvier 2013, l'état au 31 décembre 2012 est garanti jusqu'au 31 décembre 2022;
 - c) passage volontaire entre le 1^{er} janvier 2010 et le 1^{er} janvier 2013, garanti jusqu'au 31 décembre 2022.
- 4) La limitation de la rente de vieillesse maximale concerne tous les assurés qui sont passés au plan d'épargne à la suite du changement de primauté au 1^{er} janvier 2013, selon le tableau suivant:
 - a) Assurés avec un salaire assuré maximal dans le plan d'épargne de CHF 650'000
 - b) Assurés avec un salaire assuré maximal dans le plan d'épargne de CHF 350'000
 - c) Tous les autres assurés

Rente de vieillesse maximale dans le plan d'épargne en CHF

	Année de départ à la retraite de l'assuré					
	2013	2014	2015	2016	2017 à partir de 2018	
a)	455'000	392'000	329'000	266'000	203'000	selon l'art. 38
b)	245'000	224'000	203'000	182'000	161'000	selon l'art. 38
c)	175'000	168'000	161'000	154'000	147'000	selon l'art. 38

La part excédentaire du capital vieillesse qui n'est pas utilisée pour la rente de vieillesse sera utilisée pour racheter une rente transitoire de l'AVS ou versée en tant que paiement en capital.

- 5) Lorsque le droit à une rente d'invalidité a pris naissance avant le 1^{er} janvier 2013 sur la base des dispositions réglementaires du plan de rente, la rente d'invalidité est garantie dans son montant en francs et elle est transformée en une rente de vieillesse pour un même montant à l'âge ordinaire de la retraite.
- 6) Si le montant exprimé en francs d'une prestation est garanti et que le taux d'occupation est réduit pendant la période de validité de cette garantie, le droit à la garantie se réduit au prorata de la réduction du taux d'occupation. Pendant la période de validité de cette garantie, les paiements en capital sont convertis en rentes équivalentes sur le plan actuariel et diminuent d'autant le montant de la prestation garantie.
- 7) Pour les membres du Directoire élargi (Extended ExB) entrés au plus tard le 1^{er} janvier 2004 dans l'Assurance complémentaire, le salaire maximal assuré dans le plan d'épargne s'élève, en dérogation à l'art. 29, al. 5, à CHF 350'000.
- 8) Les assurés nés en 1954 et avant, qui étaient assurés dans le plan de rente au 31 décembre 2012 et qui sont passés au plan d'épargne au 1^{er} janvier 2013, ont reçu au 31 décembre 2015 une bonification unique en lieu et place de la rente de vieillesse garantie en francs à l'âge de 63 ans, qui avait été assurée dans le plan de rente au 31 décembre 2012. Le Conseil de fondation a fixé les paramètres de calcul (rente de vieillesse garantie à l'âge de 63 ans, âge, baisse du taux de conversion à compter du 1^{er} janvier 2015). Le jour de référence pour les calculs était le 31 décembre 2015.

- 9) Pour les assurés qui appartenait à la Caisse de pension au 31 décembre 2015 en tant qu'assurés externes et qui
- a) remplissent toutes les conditions conformément à l'art. 11 du Règlement, janvier 2016, la période pour la durée maximale d'assurance commence le 1^{er} janvier 2016;
 - b) ne remplissent pas toutes les conditions conformément à l'art. 11 du Règlement, janvier 2016, l'assurance externe perdue au plus tard jusqu'au 30 juin 2016. Ensuite, une sortie aura lieu pour les assurés qui n'auront pas atteint l'âge de 58 ans révolus à cette date. Pour les assurés qui auront atteint l'âge de 58 ans révolus à ce moment-là, un départ à la retraite aura lieu.

XII

Dispositions finales

XII – Dispositions finales

- Art. 119** **Texte faisant foi**
Seul le texte allemand du Règlement fait foi.
- Art. 120** **Lacunes**
Dans les états de fait particuliers non prévus par le présent Règlement, le Conseil de fondation statue conformément au but de la Caisse de pension.
- Art. 121** **Voies de droit**
Les différends relatifs à l'application du présent Règlement relèvent de la compétence des tribunaux ordinaires selon les prescriptions de la LPP.
- Art. 122** **Modifications**
Le Conseil de fondation peut modifier en tout temps le présent Règlement.
- Art. 123** **Communications, échange d'informations et de données**
- 1) Les communications aux assurés et aux bénéficiaires de rentes de la Caisse de pension sont envoyées par écrit et/ou publiées sur le site web de la Caisse de pension www.credit-suisse.com/caissedepension.
 - 2) Les communications aux tiers sont publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce.
 - 3) L'échange de données personnelles avec les assurés et les bénéficiaires de rentes peut se faire par des communications électroniques (p. ex. e-mail). Compte tenu des risques associés à ce mode d'échange, la Caisse de pension décline toute responsabilité liée à la confidentialité des données et informations transmises.
 - 4) La Caisse de pension est habilitée à transmettre des informations à des tiers chargés par l'entreprise du traitement de questions fiscales, à condition que les assurés soient des International Assignees et des Frequent Travellers ou des personnes US ayant accepté cette transmission par contrat.
- Art. 124** **Entrée en vigueur**
Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 par décision du Conseil de fondation en date du 24 septembre 2015 et remplace le Règlement du 1^{er} janvier 2015.

Zurich, le 24 septembre 2015

CAISSE DE PENSION DU CREDIT SUISSE GROUP (SUISSE)

Philip Hess
Président du Conseil de fondation

Thomas Isenschmid
Vice-président du Conseil de fondation

Annexe – Barèmes actuariels

- 58 Taux de conversion
pour rentes de vieillesse
- 59 Rente d'invalidité minimale
- 60 Rachat dans le plan d'épargne
- 61 Réduction du capital vieillesse suite
au versement de rentes transitoires
de l'AVS supplémentaires
- 62 Rachat dans le plan de capitalisation

Annexe – Barèmes actuariels

Tous les tarifs en annexe sont interpolés de façon linéaire au mois près à la date du calcul.

Taux de conversion pour rentes de vieillesse

Le taux de conversion est étroitement lié à l'espérance de vie de la génération de rentiers concernée, aussi est-il adapté régulièrement à l'espérance de vie actuelle.

Pourcentages actuels applicables à la conversion de l'avoir de vieillesse en rente de vieillesse viagère:

Âge en années	Nombre de mois au-delà de l'âge en années											
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
55	4,863	4,870	4,876	4,883	4,890	4,896	4,903	4,910	4,916	4,923	4,930	4,936
56	4,943	4,951	4,958	4,966	4,973	4,981	4,988	4,996	5,003	5,011	5,018	5,026
57	5,033	5,041	5,050	5,058	5,066	5,075	5,083	5,091	5,100	5,108	5,116	5,125
58	5,133	5,142	5,151	5,160	5,169	5,178	5,188	5,197	5,206	5,215	5,224	5,233
59	5,242	5,252	5,261	5,271	5,280	5,290	5,300	5,309	5,319	5,328	5,338	5,347
60	5,357	5,367	5,377	5,388	5,398	5,408	5,418	5,428	5,438	5,449	5,459	5,469
61	5,479	5,490	5,501	5,512	5,522	5,533	5,544	5,555	5,566	5,577	5,587	5,598
62	5,609	5,621	5,632	5,644	5,655	5,667	5,679	5,690	5,702	5,713	5,725	5,736
63	5,748	5,760	5,773	5,785	5,797	5,809	5,822	5,834	5,846	5,858	5,871	5,883
64	5,895	5,908	5,922	5,935	5,948	5,961	5,975	5,988	6,001	6,014	6,028	6,041
65	6,054	6,068	6,083	6,097	6,111	6,125	6,140	6,154	6,168	6,182	6,197	6,211
66	6,225	6,240	6,256	6,271	6,286	6,301	6,317	6,332	6,347	6,362	6,378	6,393
67	6,408	6,425	6,441	6,458	6,474	6,491	6,507	6,524	6,540	6,557	6,573	6,590
68	6,606	6,624	6,642	6,660	6,677	6,695	6,713	6,731	6,749	6,767	6,784	6,802
69	6,820	6,839	6,859	6,878	6,897	6,917	6,936	6,955	6,975	6,994	7,013	7,033
70	7,052											

Taux de conversion futurs probables

Âge en années	Année 2018
55	4,629
56	4,709
57	4,799
58	4,899
59	5,004
60	5,116
61	5,233
62	5,359
63	5,492
64	5,634
65	5,787
66	5,951
67	6,128
68	6,317
69	6,523
70	6,744

Rente d'invalidité minimale

Pour le calcul de la rente d'invalidité minimale, le salaire assuré est multiplié par le pourcentage suivant.

Âge en années	Pourcentage
18	70,00
19	70,00
20	70,00
21	70,00
22	70,00
23	70,00
24	70,00
25	70,00
26	68,00
27	66,00
28	64,00
29	62,00
30	60,00
31	58,00
32	56,00
33	54,00
34	52,00
35	50,00
36	48,00
37	46,00
38	44,00
39	42,00
40	40,00
41	40,00
42	40,00
43	40,00
44	40,00
45	40,00
46	40,00
47	40,00
48	40,00
49	40,00
50	40,00
51	40,00
52	40,00
53	40,00
54	40,00
55	40,00
56	40,00
57	40,00
58	40,00
59	40,00
60	40,00
61	40,00
62	40,00
63	40,00
64	40,00
65	40,00

Rachat dans le plan d'épargne

La contribution d'épargne de l'assuré est déterminante pour le calcul du capital vieillesse maximal.

Âge en années	Variante de contribution		
	Basic	Standard	Top
25	12,500	15,000	17,500
26	25,250	30,300	35,350
27	38,255	45,906	53,557
28	51,520	61,824	72,128
29	65,051	78,061	91,071
30	78,852	94,622	110,392
31	92,929	111,514	130,100
32	107,287	128,745	150,202
33	121,933	146,319	170,706
34	136,872	164,246	191,620
35	158,609	189,531	220,453
36	180,781	215,321	249,862
37	203,397	241,628	279,859
38	226,465	268,460	310,456
39	249,994	295,830	341,665
40	273,994	323,746	373,498
41	298,474	352,221	405,968
42	323,443	381,265	439,088
43	348,912	410,891	472,869
44	374,890	441,109	507,327
45	406,888	477,931	548,973
46	439,526	515,489	591,453
47	472,816	553,799	634,782
48	506,773	592,875	678,978
49	541,408	632,733	724,057
50	576,736	673,387	770,038
51	612,771	714,855	816,939
52	649,526	757,152	864,778
53	687,017	800,295	913,573
54	725,257	844,301	963,345
55	771,763	896,687	1'021,612
56	819,198	950,121	1'081,044
57	867,582	1'004,623	1'141,665
58	916,933	1'060,216	1'203,498
59	967,272	1'116,920	1'266,568
60	1'018,617	1'174,758	1'330,899
61	1'070,990	1'233,754	1'396,517
62	1'124,410	1'293,929	1'463,448
63	1'178,898	1'355,307	1'531,717
64	1'178,898	1'355,307	1'531,717
65	1'178,898	1'355,307	1'531,717
66	1'178,898	1'355,307	1'531,717
67	1'178,898	1'355,307	1'531,717
68	1'178,898	1'355,307	1'531,717
69	1'178,898	1'355,307	1'531,717
70	1'178,898	1'355,307	1'531,717

Le calcul du capital vieillesse maximal se fonde sur la somme des contributions d'épargne de l'assuré et de l'employeur, y compris les intérêts.

Réduction du capital vieillesse suite au versement de rentes transitoires de l'AVS supplémentaires

Si des rentes transitoires de l'AVS sont versées selon l'art. 41, le capital vieillesse se réduit, en fonction de la durée maximale durant laquelle la rente transitoire de l'AVS doit être versée, du multiple ci-après du montant annuel de la rente transitoire de l'AVS supplémentaire.

Durée en années	Tarif
1	0,984
2	1,940
3	2,868
4	3,768
5	4,643
6	5,492
7	6,316
8	7,116
9	7,893
10	8,647

Rachat dans le plan de capitalisation

La contribution d'épargne de l'assuré est déterminante pour le calcul du capital vieillesse maximal.

Âge en années	Variante de contribution		
	3%	6%	9%
25	9,000	12,000	15,000
26	18,180	24,240	30,300
27	27,544	36,725	45,906
28	37,094	49,459	61,824
29	46,836	62,448	78,061
30	56,773	75,697	94,622
31	66,909	89,211	111,514
32	77,247	102,996	128,745
33	87,792	117,056	146,319
34	98,547	131,397	164,246
35	109,518	146,025	182,531
36	120,709	160,945	201,181
37	132,123	176,164	220,205
38	143,765	191,687	239,609
39	155,641	207,521	259,401
40	167,754	223,671	279,589
41	180,109	240,145	300,181
42	192,711	256,948	321,185
43	205,565	274,087	342,608
44	218,676	291,568	364,461
45	232,050	309,400	386,750
46	245,691	327,588	409,485
47	259,605	346,140	432,674
48	273,797	365,062	456,328
49	288,273	384,364	480,454
50	303,038	404,051	505,064
51	318,099	424,132	530,165
52	333,461	444,615	555,768
53	349,130	465,507	581,884
54	365,113	486,817	608,521
55	381,415	508,553	635,692
56	398,043	530,724	663,405
57	415,004	553,339	691,674
58	432,304	576,406	720,507
59	449,950	599,934	749,917
60	467,949	623,932	779,916
61	486,308	648,411	810,514
62	505,034	673,379	841,724
63	524,135	698,847	873,559
64	524,135	698,847	873,559
65	524,135	698,847	873,559
66	524,135	698,847	873,559
67	524,135	698,847	873,559
68	524,135	698,847	873,559
69	524,135	698,847	873,559
70	524,135	698,847	873,559

Le calcul du capital vieillesse maximal se fonde sur la somme des contributions d'épargne de l'assuré et de l'employeur, y compris les intérêts.



CAISSE DE PENSION DU CREDIT SUISSE GROUP (SUISSE)

Case postale

CH-8070 Zurich

www.credit-suisse.com/caissedepension

Copyright © 2016 Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse) et/ou sociétés liées.
Tous droits réservés